2004 Annual Report

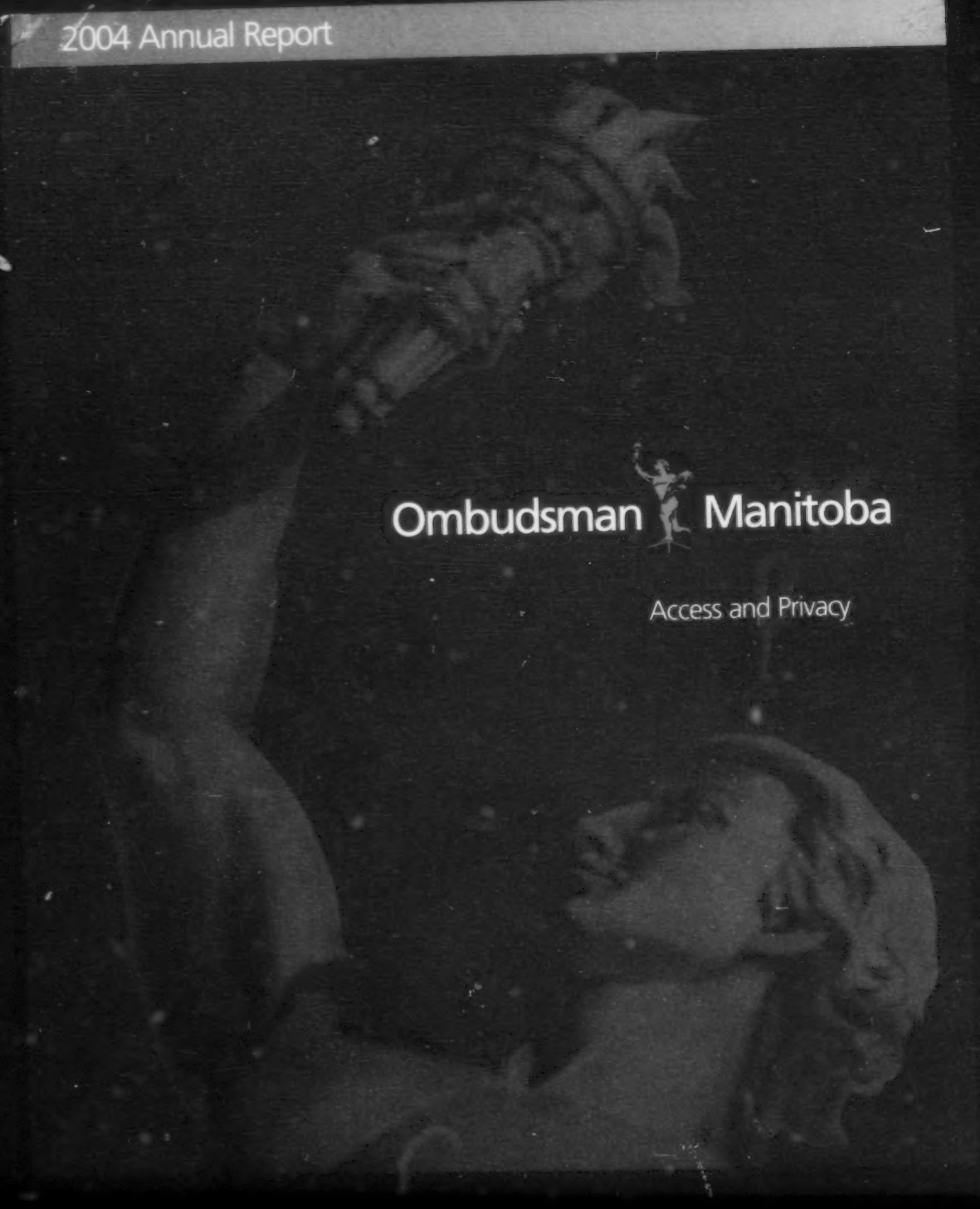

Ombudsman Manitoba

Access and Privacy

Legislation

The purpose of the Ombudsman's Office is to promote fairness, equity and administrative accoutability through independent and impartial investigation of complaints and legislative compliance reviews. The structure of the Office reflects its two operatonal divisions:

- **Access and Privacy Division,** which investigates complaints and reviews compliance under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Personal Health Information Act*.

- **Ombudsman Division,** which investigates complaints under The Ombudsman Act concerning any act, decision, recommendation or omission related to a matter of administration, by any department or agency of the provincial government or a municipal government.

A copy of the Acts mentioned above can be found on our web site at www.ombudsman.mb.ca

Ombudsman Manitoba

750 - 500 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 3X1
Telephone: (204) 982-9130
Toll Free in Manitoba
1-800-665-0531
Fax: (204) 942-7803
Email: ombudsman@ombudsman.mb.ca

500 av. Portage, Pièce 750
Winnipeg (MB) R3C 3X1
Telephone : (204) 982-9130
Sans Frais au Manitoba
1-800-665-0531
Télécopieur : (204) 942-7803
Courriel : ombudsman@ombudsman.mb.ca

www.ombudsman.mb.ca

September 6, 2005

The Honourable George Hickes
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Room 244 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Mr. Speaker:

In accordance with sections 58(1) and 37(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Personal Health Information Act* respectively, I am pleased to submit the seventh Annual Report of the Manitoba Ombudsman under these statutes, covering the calendar year January 1, 2004 to December 31, 2004.

This report covers a period during which Barry Tuckett was the Manitoba Ombudsman. Mr. Tuckett retired on February 11, 2005 after serving twenty-six years with this office, eleven as Ombudsman. His commitment to promoting fairness and administrative accountability for all Manitobans was demonstrated throughout his tenure as Manitoba's third Ombudsman. I wish to thank him for his years of dedicated service.

Yours truly,

Irene A. Hamilton
Manitoba Ombudsman

TABLE OF CONTENTS

2004 Personnel Listings

Access & Privacy Division:
Peter Bower
Executive Director

Gail Perry
Manager, Compliance Review

Nancy Love
Manager, Compliance Investigation

Patricia Cox
Compliance Investigator

Valerie Gural
Compliance Investigator

Carol Markusoff
Compliance Investigator

Darren Osadchuk
Compliance Investigator

Kim Riddell
Compliance Investigator

Candace Russell
Compliance Investigator

Aurele Teffaine
Compliance Investigator

Ombudsman Division:
Donna M. Drever
Deputy Ombudsman

Corinne Caron
Senior Investigator

Cheryl Ritlbauer
Senior Investigator

Robert Baker
Investigator

Debra DeGraeve
Investigator

Robert W. Gates
Investigator

Kris Ramchandar
Investigator

Wanda Slomiany
Investigator

Marni Yasumatsu
Investigator

Jack Mercredi
Intake Office/Investigator

Brandon Office:
Janet Wood
Senior Investigator

Mel Holley
Investigator

Sharon Krakowka
Intake/Office Manager

Administration:
Laura Foster
Office Manager

Helen Hicks
Administrative Support Clerk

Jacquie Laberge
Intake Assistant

Felicia Palmer
Administrative Support Clerk

YEAR 2004 IN REVIEW 3

Role and Mandate 4

Introduction 7

Access and Privacy Matters 7

Compliance with the Requirements of Section 12 of FIPPA: Informing the Applicant of a Decision to Refuse Access 8

Compliance Matters 10

Ombudsman's Recommendations Made in 2004 12

No Court Decisions in 2004...
Lessons Learned from Access Decisions of the Court of Queen's Bench 14

Appendix 1, Charts 20-21

Appendix 2, Practice Note: Providing Reasons to an Applicant when Refusing Access under FIPPA, May 2005 22

STATISTICAL INFORMATION 23

Cases and Dispositions in 2004 24

Source of Complaints 25

Complaints Opened in 2004 by Category and Disposition under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* 26

Complaints Opened in 2004 by Category and Disposition under *The Personal Health Information Act* 27

Cases opened by The Access and Privacy Division in 2004 by Category and Disposition under *Part 4 of FIPPA and PHIA (auditing, monitoring, informing and commenting)* 28

Cases Carried Over from Previous Years by Category and Disposition 29-30

2004 Year in Review

ROLE AND MANDATE

The Freedom of Information and Protection of Privacy Act and *The Personal Health Information Act* provide for an independent review of the decisions of public bodies and personal health information trustees by the Manitoba Ombudsman with respect to access and privacy rights established under these Acts.

The Ombudsman is an independent Officer of the Legislature with broad investigative powers. Responsibilities of the Ombudsman under these Acts include the investigation of complaints respecting access to information and privacy of personal and personal health information. The Ombudsman also has significant duties and powers to monitor and ensure compliance with the Acts, among other matters.

Fundamental Access and Privacy Rights

Public sector information access and privacy laws in Canada and around the world are based on two fundamental rights:

- the right of access to information maintained by public institutions including information about oneself, subject to limited and specific exceptions; and,
- the right to privacy for personal information collected, maintained, used and disclosed.

The Legislation

The Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FIPPA)

FIPPA came into force on May 4, 1998, and initially applied only to provincial government departments and agencies. It was extended to the City of Winnipeg, a local public body, on August 31, 1998. Since April 3, 2000, all local public bodies, which include educational bodies, health care bodies and local government bodies, have been subject to the Act.

The Act governs access to information held by public bodies and sets out requirements that must be followed to protect the privacy of personal information contained in the records they maintain.

Public bodies include:

- provincial government departments, offices of the ministers of government, the Executive Council Office (Cabinet), and agencies including certain boards, commissions or other bodies;
- local government bodies such as the City of Winnipeg, municipalities, local government districts, planning districts and conservation districts;
- educational bodies such as school divisions, universities and colleges; and
- health care bodies such as hospitals and regional health authorities.

The Personal Health Information Act (PHIA)

PHIA came into force on December 11, 1997. The Act provides individuals the right of access to their own personal health information held by trustees and requires them to protect the privacy of personal health information contained in their records.

Trustees include:

- health professionals such as doctors, dentists, physiotherapists and chiropractors;
- health care facilities such as hospitals, medical clinics, personal care homes, community health centres and laboratories;
- health services agencies that provide health care under an agreement with a trustee; and
- public bodies as defined under FIPPA.

The Ombudsman Act

This Act does come into play from time-to-time in relation to information access and privacy matters. Where access and privacy complaints do not fall under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act* for a jurisdictional reason, but otherwise fall under the jurisdiction of *The Ombudsman Act*, our Office reviews these complaints under that legislation. This includes situations where the entity complained about or the records in question do not come within the access and privacy legislation.

The Ombudsman's duties and powers under *The Ombudsman Act* enable the investigation of complaints about the administration by provincial government departments and agencies where a person alleges he or she has been aggrieved. This Act came into force in 1970 and since 1997 has also applied to all municipalities with the exception of the City of Winnipeg, which became subject to the Act on January 1, 2003.

COMPLAINTS

Complaints under Part 5 of FIPPA or PHIA may be made if, for example, a person feels a public body or trustee:

- has not responded to the request for access within the legislated time limit;
- has refused access to recorded information that was requested;
- has charged an unreasonable or unauthorized fee related to the access request;
- has refused to correct the personal information or personal health information as was requested; or
- has collected, used or disclosed personal information or personal health information that is believed to be contrary to privacy rights.

Additionally, the Ombudsman may initiate an investigation or review any matter respecting these Acts where there are reasonable grounds to do so.

A person who has received a report from the Ombudsman concerning a complaint of refused access, and who has not received the requested records, may appeal the decision to the Court of Queen's Bench. In certain circumstances, the Ombudsman may intervene as a party to an appeal or appeal to Court.

Reviews

Part 4 of FIPPA and PHIA set out other powers and duties of the Ombudsman in addition to the investigation of complaints relating to access and privacy. These include the powers and duties:

- to conduct investigations and audits and make recommendations to monitor and ensure compliance with the Acts;
- to inform the public about the Acts and to receive comments from the public about the Acts;
- to comment on the implications for access to information or for the protection of privacy of proposed legislative schemes or programs of public bodies and trustees;
- to comment on the implications for protection of privacy of using or disclosing personal and personal health information for record linkage or using information technology in the collection, storage, use or transfer of such information.

Investigations and reviews are conducted in private and as informally as possible. Nevertheless, the Ombudsman has all the powers and protections of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act* when conducting investigations under FIPPA and PHIA. The Ombudsman may exercise this legislated power to summon witnesses and to take evidence under oath.

106-00376/

INTRODUCTION

The Access and Privacy Division opened 369 new cases in 2004, a significant increase over the 194 new cases opened the previous year. There were 152 cases carried over from 2003, bringing the workload in 2004 to 521 cases. Chart 3 of Appendix 1 provides a comparison of our workload on an annual basis since 1998.

We closed 307 of the 521 cases and carried over the remaining 214 cases to 2005. Although the number of cases closed was our highest to date, the increased volume of new cases contributed to the highest number of cases carried over from year to year so far.

During 2004, we responded to more than 700 inquiries from the public about access and privacy matters. We provided information about FIPPA and PHIA as well as the rights of individuals and obligations of public bodies and trustees under the Acts. Referrals were made to other organizations where individuals raised non-jurisdictional issues.

Our 2003 Annual Report noted our ongoing concerns about public bodies' often incomplete written responses to applicants for access. As part of our efforts to address the issue of non-compliance, we undertook an evaluation of response letters we had received in the course of investigating complaints about public bodies' decisions to refuse access to records. The purpose of this evaluation was to measure compliance with the mandatory requirements of section 12 when refusing access in whole or in part. This evaluation began in the fall of 2004 and was completed in May 2005. An overview of the evaluation and our findings is contained under the heading *Compliance with the Requirements of Section 12 of FIPPA: Informing the Applicant of a Decision to Refuse Access.*

Of some note, our office investigated several privacy complaints last year that related to the faxing of personal information. Each complaint presented a unique set of circumstances, but each also clearly highlighted the risks and unintended consequences that can result when confidential information is faxed: a breach of FIPPA or PHIA. If it is essential to fax documents because of critical time constraints, then personal identifiers should be severed from the documents wherever possible. When personal or personal health information is faxed to a wrong number or retrieved and read by staff who have no need to know the information, the damage to the individual whose privacy has been breached is irreparable. Public bodies and trustees should develop written policies for the use of fax technology that are in keeping with the privacy and security provisions of the Acts.

Access and Privacy Matters

Of the 369 cases opened in 2004, 348 were complaints made under Part 5 of FIPPA and PHIA. The work of the Compliance Investigation Group of the Access and Privacy Division is directed toward the investigation of complaints made under Part 5 of FIPPA and PHIA. The majority of the new cases (241 or 65%) were access-related complaints made under FIPPA. There were 21 cases opened under Part 4 of FIPPA and PHIA. These cases concerned broader issues

under the legislation such as monitoring, informing, and commenting on compliance with the Acts. Chart 1 of Appendix 1 provides a breakdown of the types of cases.

Regarding the 348 new complaints under Part 5 of the legislation, 270 (78%) were made under FIPPA and 78 (22%) under PHIA.

Of the 270 new FIPPA complaints, 241 (89%) pertained to access matters and 29 (11%) to privacy matters. The majority of the access complaints concerned refusals of access (150 or 62%) and not responding to requests for access within the 30-day time limit (48 or 20%). The remaining 43 (18%) access-related complaints were about other issues such as fees and extensions of the time limit for responding. Although 29 privacy complaint files were opened under FIPPA in 2004, some of these complaints had multiple issues. These files included 5 concerns relating to collection of personal information, 11 relating to its use by public bodies and 16 about disclosure.

Of the 78 new PHIA complaints, 21 (27%) related to access and 57 (73%) related to privacy issues. The majority of access complaints concerned refusals of access (11 or 52%). The remaining 10 (48%) access-related complaints were about other issues such as not responding to requests for access within the 30-day time limit and fees for accessing information. The 57 PHIA privacy complaints opened in 2004 identified 63 concerns for investigation. Of these concerns, 8 related to collection of personal health information, 9 related to its use by trustees, 19 were about disclosure and 1 was about security. The remaining complaints were about matters that were determined to be non-jurisdictional.

Compliance with the Requirements of Section 12 of FIPPA: Informing The Applicant of a Decision to Refuse Access

Part 2 of FIPPA governs access to information. Section 12 sets out the mandatory contents of a public body's written response to an applicant for access. The section requires that a public body inform the applicant whether access to the requested record is granted or refused, and if access is refused in whole or in part, the response letter must contain other elements of information.

The majority of complaints made to the Ombudsman under FIPPA concern the decisions of public bodies to refuse access. In reviewing the public bodies' response letters to applicants in the course of investigating these complaints, we have observed that public bodies often do not include in their responses all of the contents required by FIPPA.

The value of complying with the requirements set out in section 12 extends beyond fulfilling the legal obligation for public bodies to do so. Compliance is important to all parties involved in the access to information process under FIPPA: public bodies, applicants and our office. Providing complete responses to applicants demonstrates public bodies' transparency and accountability for access decisions. Fully compliant response letters assist applicants in understanding the decisions to refuse access. Applicants who are fully informed of the decisions made by public bodies may be more satisfied that those decisions were made in accordance with FIPPA. This may result in fewer or more narrowly focused complaints.

Our ongoing concerns about non-compliant response letters by public bodies have been noted in previous Annual Reports. In 2001, we provided a *Checklist for Contents of a Complete Response under Section 12 of FIPPA*. Our 2003 Annual Report indicated that we would be increasing our efforts to address the issue of non-compliant responses.

In the last quarter of 2004, we undertook an evaluation to measure the compliance of public bodies' response letters with the required contents of a response set out in clause 12(1)(c) of FIPPA when access is refused in whole or in part. This evaluation was conducted on 268 response letters we had received in the course of investigations of refusal of access complaints in 2002, 2003, and the first half of 2004. These response letters included both types of refusal of access scenarios: when records do not exist or cannot be located and when exceptions to disclosure are applied to existing records.

Our evaluation of 268 response letters by public bodies where access was refused in whole or in part determined that 44 letters or 16% contained all the mandatory elements required by clause 12(1)(c) of FIPPA.

When the refusal of access was based on a determination that the record did not exist or could not be located, 26% of the responses informed the applicants of all four required elements of information. The following indicates the rates of compliance with informing the applicant of each of the required elements:

- that the record did not exist or could not be located, 100%
- the title of an officer or employee of the public body who could answer the applicant's questions about the refusal, 31%
- the business telephone number of an officer or employee of the public body who could answer the applicant's questions about the refusal, 31%
- that the applicant may make a complaint to the Ombudsman about the refusal, 82%

When the decision to refuse access was based on a determination that exceptions to disclosure applied to the existing record, 13% of the responses included all five of the required elements of information. The following indicates the rates of compliance with informing the applicant of each of the five elements:

- the reasons for the refusal, 34%
- the specific provision of FIPPA on which the refusal was based, 88%
- the title of an officer or employee of the public body who could answer the applicant's questions about the refusal, 40%
- the business telephone number of an officer or employee of the public body who could answer the applicant's questions about the refusal, 40%
- that the applicant may make a complaint to the Ombudsman about the refusal, 96%

The rates of compliance identify strengths and also areas where improvements can be made. Providing thorough response letters can have a positive impact on public bodies, applicants and our office. If a response letter invites an applicant to call with any questions about the refusal of access, and provides the telephone number of a particular employee, the applicant's initial step may be to try to resolve questions or concerns with the public body. Then, if the applicant is still not satisfied after doing so, a complaint could be made to the Ombudsman.

When exceptions were applied to records that existed, the required element of information most frequently omitted was providing reasons for the refusal. Public bodies often provided the specific provisions of FIPPA on which the refusals were based, but did not explain why these provisions applied. Aside from the legal obligation to provide reasons, doing so assists an applicant to understand why the exceptions to disclosure apply to the requested records.

To ensure compliance with the requirements of section 12, our office will return response letters that do not contain all the necessary elements required by the Act to the public body for revision. We will ask that a revised response be sent to the complainant, copied to our office, within 14 days of the public body receiving the returned letter. To facilitate the revisions, we will attach a checklist to our notice that indicates which elements required by section 12 are missing from the response.

Our report titled *Evaluation of Compliance with Section 12 of FIPPA: The Required Contents of Responses to Access Requests* was completed in May 2005 and is available on our web site at: www.ombudsman.mb.ca/resources.htm

To assist public bodies in complying with the requirement to provide reasons for the refusal of access, we prepared a *Practice Note: Providing Reasons to an Applicant when Refusing Access under FIPPA*, which is reproduced as Appendix 2 of this report.

Compliance Matters

In addition to the Ombudsman's responsibilities to investigate complaints under Part 5 of FIPPA and PHIA, Part 4 of both Acts sets out additional duties and powers. The Ombudsman may:

- conduct investigations and audits and make recommendations to monitor and ensure compliance with the Acts, including requirements relating to the retention and security of personal or personal health information;
- inform the public about the Acts;
- receive comments from the public about the administration of the Acts;
- comment on the implications for access to information or protection of privacy of proposed legislative schemes or programs of public bodies or practices of trustees;
- comment on the implications for protection of privacy of using or disclosing personal information for record linkage, or of using information technology in the collection, storage, use or transfer of personal information;
- bring to the attention of the head of a public body any failure to fulfil the duty under FIPPA to assist applicants;
- where personal health information is involved, refer a matter to a body with authority to regulate health professionals;
- recommend that a public body or trustee
  - cease or modify a specified practice of collecting, using or disclosing information that contravenes the Acts, or
  - destroy a collection of personal or personal health information that was not collected in compliance with the Acts;
- make recommendations to the head of a public body or the responsible minister about the administration of FIPPA;
- consult with any person with experience or expertise in any matter related to the purposes of the Acts; and,
- engage in or commission research into anything relating to the purposes of the Acts.

In 2004, the Compliance Review Group of the Access and Privacy Division, whose work is largely directed to Part 4 activities, was involved in several major projects. Some of these activities have already been noted in the Ombudsman's 2003 Annual Report and included the following:

FIPPA/PHIA and PHIA Interactive Workshops

The "Privacy Compliance Tool", a made-in-Manitoba privacy impact assessment process that our office completed and launched in October 2003, was made the subject of interactive workshops that were first presented in the spring of 2004. These workshops are intended to assist public bodies and trustees in using the Privacy Compliance Tool and to gain a more in-depth knowledge of information privacy requirements in Manitoba. The information provided in these sessions, including hands-on exercises, ideally helps organizations in beginning an assessment of their own information systems.

One workshop addresses both FIPPA and PHIA and another concerns PHIA exclusively. Staff members from our office are available to present these workshops in one-day or half-day formats to public bodies and trustees.

The Privacy Compliance Tool offers a means of self-assessment by an organization to analyze its compliance with both FIPPA and PHIA.

While public bodies under FIPPA are also trustees under PHIA, the original version of the PCT might have seemed too elaborate to trustees subject only to PHIA. Therefore, in 2004, our office produced a shorter compliance tool intended to be more user-friendly to trustees coming under PHIA exclusively. This PHIA-specific tool was placed on our web site in November, 2004 and is available at www.ombudsman.mb.ca/reports.htm.

Comments Relating to the Statutory Public Reviews of FIPPA and PHIA

The legislated comprehensive reviews of FIPPA and PHIA took place in 2004 with the issuance of discussion papers in February by Manitoba Culture Heritage and Tourism and Manitoba Health followed by public hearings spanning April and May in Winnipeg, Brandon and Thompson.

In anticipation of this process, the Compliance Review Group had undertaken a project to consider our experience and research on FIPPA and PHIA over the years. This work, in consultation with the Compliance Investigation Group of the Division, resulted in section-by-section comments on the legislative provisions and a thematic overview of both Acts. In June 2004, the Ombudsman forwarded comments and suggestions on FIPPA to the Minister of Culture, Heritage and Tourism and, on PHIA, to the Minister of Healthy Living.

The Ombudsman's packages to the Ministers, including the section-by-section comments and thematic overview are on the office's web site at www.ombudsman.mb.ca/reports.htm.

Information and Educational Activities

The Ombudsman's duties under FIPPA and PHIA include informing the Legislature and the public about the office's access and privacy work.

In 2004, the Ombudsman and staff participated in a variety of presentations, panels and workshops on such issues as the role and function of the Ombudsman, information privacy compliance and security in the areas of health and research, and Manitoba's legislation in relation to the private sector information privacy regime.

Attendees at the various information and education activities in 2004 included members of the Canadian and Manitoba Bar Associations, members of the Manitoba Municipal

Administrators Association, senior managers and executives from Manitoba government departments, representatives from regulatory bodies of the health professions in Manitoba and access and privacy coordinators in and outside of the province, and the interdepartmental networking Committee of Aboriginal Services in the Manitoba Government. The Ombudsman also gave numerous interviews to news media.

As in 2003, our office placed summaries of selected access and privacy cases on the office web site. However, as reported in our last annual report, the case summaries have not been posted on a regular basis and we therefore have not met our intention of making these case summaries more timely and more broadly available than they were in past years when published as part of our annual report. We continue to address our investigation backlogs and other tasks within the office and find the means of making our web site communications a greater priority.

Ombudsman's Recommendations Made in 2004

In 2004, the Ombudsman made recommendations in three cases, all under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA) and all concerning access to information. One file, involving Manitoba Conservation, was opened in 2001 and the other two, involving Manitoba Water Stewardship and the Manitoba Boxing Commission, were opened in 2004.

■ MANITOBA CONSERVATION [Case 2001-249]

This was a case where enquiries made by our office often went unanswered by Manitoba Conservation for months at a time, resulting in a needlessly protracted investigation.

The matter concerned a FIPPA complaint about partial refusal of access to a copy of a specified briefing package prepared for the Deputy Minister of Conservation and which, according to the Department's response to the applicant, consisted of five pages. In the course of our investigation, however, it was determined that 13 attachments consisting of an additional 39 pages formed part of the requested record. In April 2004, the Department released more information to the applicant such that of the 44 pages subject to request, 24 pages were released in full, 8 pages were released with severing and 12 pages continued to be withheld.

Our office was of the opinion that the Department had complied with FIPPA where it had fully withheld information under subsection 19(1) on the basis that release would reveal the substance of Cabinet deliberations, and also where it relied on clause 27(1)(a), that release would disclose information subject to solicitor-client privilege.

However, our office was of the opinion that some of the information severed under clauses 17(3)(e), 17(3)(i) and 23(1)(a) of FIPPA should have been released to the applicant. The Department advised us that release would unreasonably invade a third party's privacy because information was provided explicitly or implicitly in confidence (17(3)(e)), or that disclosure would be inconsistent with the purpose for which the information was obtained (17(3)(i)). We were of the view that some of the requested information did not fall within the scope of these provisions. Also, with respect to some information, the position of the Department was that release could reasonably be expected to reveal advice, opinions or recommendations developed by or for Manitoba Conservation (23(1)(a)). This is a discretionary exception that allows a public body to release or withhold information where the exception applies. We were of the view the Department's reasons for withholding the information either did not apply to some information

or that the Department did not provide sufficient support for withholding the information.

The information in question consisted of a small number of lines on four pages. In July 2004, the Department agreed to reconsider release of these passages. When, after four months, despite several contacts by our office with the Department, we did not have the Department's further position, the Ombudsman recommended that Manitoba Conservation release to the applicant the passages in question.

In response to the Ombudsman's recommendation, Manitoba Conservation advised that it would be releasing the additional information.

■ MANITOBA WATER STEWARDSHIP [Case 2004-058]

This case concerned a FIPPA complaint about a refusal of access to a copy of the Department's correspondence with the federal government in April 1997 concerning the Red River floodway. The Department refused access under the following exceptions to disclosure: 23(1)(a), advice to a public body; 25(1)(n), disclosure harmful to law enforcement or legal proceedings; and, 28(1)(c)(i)(iii), disclosure harmful to economic and other interests of a public body.

The record in question was a two-page document. In order to determine whether, in our opinion, the information in question was subject to the cited exceptions, we asked the Department to clarify to which portions of the record the exceptions applied and to provide information to support its decision that the exceptions applied to the information.

We received clarification that clause 25(1)(n) was being applied to the entire record. The Department did not identify which information in the record was being withheld under clause 23(1)(a) and subclauses 28(1)(c)(i)(iii). In addition, the Department did not supply information to explain how or why the exceptions to disclosure applied to the withheld information. We notified the Department that, in the absence of being provided with sufficient information to support the Department's reliance on these exceptions, the Ombudsman would consider issuing a recommendation under FIPPA.

As no further information was received from the Department, the Ombudsman advised the Department that it could not be concluded that that the cited exceptions to disclosure applied to the withheld information. Accordingly, we recommended that the Department release the record to the complainant. Pursuant to this recommendation, the Department provided the complainant with full access to the requested record.

■ MANITOBA BOXING COMMISSION [Case 2004-130]

This FIPPA complaint concerned the Manitoba Boxing Commission's decision to extend the time limit for responding to an application for access. The applicant had requested access to records concerning the Commission's investigation into the complaint made by the applicant.

FIPPA requires that a response be provided within 30 days of receipt of an access request; however, an extension of that time limit may be taken for up to an additional 30 days. In this case, the Commission's basis for extending the time limit for responding was under clause 15(1)(c) of FIPPA, which permits an extension where time is needed to consult with a third party or another public body before deciding whether or not to grant access to a record.

The Commission advised our office that the additional time was needed to consult with human resources and legal counsel about granting access to the requested records. In our view, these consultations do not fall under section 15 of FIPPA. Human resources and legal counsel of a public body act as their agents and are under the control of the public body; they are not "a third party or another public body" as contemplated by FIPPA. Accordingly, we were of the view that the decision to extend the time limit for these consultations was not in accordance with the Act. The Ombudsman recommended that the Commission respond to the request immediately. Pursuant to the recommendation, the Commission responded to the request.

No Court Decisions in 2004... Lessons Learned From Access Decisions of Manitoba's Court of Queen's Bench

There were no Court decisions under FIPPA or PHIA in 2004 and our office was not advised during the year that any Court matters were initiated under these Acts. This is the second consecutive year where there have been no access appeals under the legislation.

Since the proclamation of PHIA in December 1997 and of FIPPA in May 1998, there have been only four access appeals to Manitoba's Court of Queen's Bench, all of them concerning FIPPA:

- *Jaslowski* v. *The Minister of Justice* (August 20, 1999; Suit No. CI 98-01-10175),
- *Kattenburg* v. *The Minister of Industry, Trade and Tourism* (November 19, 1999; Suit No. CI 98-01-08704),
- *Heber* v. *The Director of Animal Services, City of Winnipeg* (February 9, 2001; Suit No. CI 00-01-21102), and
- *Sigurdson* v. *The Minister of Conservation* (September 30, 2002; Suit No. CI 01-01-25052).

In these FIPPA cases, the Court has used, as precedent, judgments relating to *Manitoba's Freedom of Information Act* (FOI), which was replaced by FIPPA in May 1998. The Court has noted that the replacement of the FOI Act by FIPPA did not result in a change to certain principles developed by the Court on FOI Act appeals or applications. There were six judgments concerning FOI Act access appeals delivered during the time that Act was law:

- *Marchand* v. *The Minister of Government Services* (October 9, 1990; Suit No. CI 89.01.35277),
- *Reid* v. *The Minister of Justice* (October 1, 1993; Suit No. CI 93-01-73072),
- *Oakley* v. *The Minister of Health* (March 23, 1995; Suit No. CI 93-01-74794),
- *Pollock* v. *The Minister of Justice* (May 10, 1995; Suit No. CI 94-01-85917),
- *Brousseau* v. *The Minister of Industry, Trade and Tourism* (December 13, 1996; Suit No. CI 95-01-92429) and
- *Swan* v. *The Minister of Health* (January 21, 1997; Suit No. CI 96-01-96026).

GENERAL PRINCIPLES

In *Jaslowski* v. *The Minister of Justice*, the first FIPPA appeal but a matter that was commenced under the FOI Act, Mr. Justice Clearwater wrote:

> *[9] I am satisfied that the replacement of the* ***old Act*** *by the* ***new Act*** *in 1998 has not resulted in a change in certain principles developed by this court on appeals or applications under the* ***old Act****. The important principles, as stated by Oliphant, J... in* ***Marchand v. Manitoba****...still apply:*

The onus of satisfying the court that a record falls within an exemption lies upon the respondent, that is, the head of the governmental department involved in the appeal before the court.

In my view, the applicable standard of proof is the normal civil standard of proof.

If, then, on the balance of probabilities, the respondent is able to prove the record in question falls within one or more of the exemption sections of the ***Act****, the court is disallowed by statute from ordering that the applicant be given access to such record.*

...

On an appeal under the ***Act****, the question for determination is simply one of whether access to a record can be denied because the record is within one or more of the exemption sections. The discretion exercised by the governmental official or officials in arriving at the decision to be granted access is, in my opinion, beyond the purview of the court's scrutiny, except as to an error being committed in determining that the record falls within an exemption.*

...

However, it is clear, I think, that if a governmental official exercises his or her discretion in a manifestly unreasonable manner, or upon criteria so remote from that authorized by the legislation as to exceed the authority conferred by statute, the court can intervene....

At the outset of the judgment in *Kattenburg* v. *The Minister of Industry, Trade and Tourism*, the second access appeal under FIPPA, Madam Justice Steel wrote:

[5] The ***Act*** *promotes the general principle that information held by government should be available to the public, except where other considerations legitimately require denial of such access. Disclosure is the rule rather than the exception (****Oakley v. Manitoba (Minister of Health)****...). Thus, upon application, there is a right to access any record in the custody or the control of a public body, subject to the exemptions outlined in the* ***Act****. (See s. 7(1) of the* ***Act****.)*

At the conclusion of the judgment, Madam Justice Steel observed:

[64] The applicant has argued generally that the democratic process would be furthered by disclosure. I do not dispute that in most cases this is true. Hence, the general thrust of this ***Act*** *is to make disclosure the rule rather than the exception and to place the burden of proof on those wishing to prevent disclosure.*

[65] However, it is insufficient to argue that the public interest always requires disclosure.

[66] Inevitably, there will be situations where equally valuable goals in a free and democratic society will collide. Thus, the right to individual privacy must be balanced against the public's right to disclosure. As well, there will be situations where a public body will find it necessary to refuse to disclose a document where the result would be to prejudice the competitive position of, or interfere with or prejudice contractual or other negations of either the third party or the public body. The ***Act*** *is an attempt to balance those competing objectives.*

The Judge in the Kattenburg case also addressed the issue of severing:

[60] When considering whether there is information that is reasonably severable from the whole, one must bear in mind:

> *'...Disconnected snippets of releasable information taken from otherwise exempt passages are not...reasonably severable', and severance of exempt and nonexempt portions should be attempted only when the result is a reasonable fulfilment of the purposes of the* ***Act****, per Jerome, A.C.J., in* ***Information Commissioner (Can.) v. Canada (Solicitor General)****, [1988] 3 F.C. 551; 20 F.T.R. 314, at pp. 558-559 (T.D.)*

[61] I have carefully gone through all the information filed as being publicly available and have compared it to the MOU [a memorandum of understanding was the withheld record in question]. The detail that is publicly disclosed and is also contained in the MOU is minimal, however, given that s. 18(3) [of FIPPA] specifically states that the exemption does not apply to information that is publicly available, I have provided that information in an excerpted copy of the MOU attached to this judgment.

CERTAIN EXCEPTIONS UNDER FIPPA INTERPRETED

In addition to commenting on general principles of the legislation, the judgments in the *Jaslowski* and *Kattenburg* cases provide interpretation of certain exceptions of FIPPA by setting out answers to issues raised in these appeals.

- **Clauses 19(1)(d) and 23(1)(a) and (b) of FIPPA**
  In the *Jaslowski* case, the exceptions in clauses 19(1)(d) and 23(1)(a) and (b) were considered. These provisions set out:

  Cabinet confidences
  19(1) *The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal the substance of deliberations of Cabinet, including*

  ...

  d) a record that reflects communications among ministers relating directly to the making of a government decision or the formulation of government policy;...

  Advice to a public body
  23(1) *The head if a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to reveal*

  a) advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options developed by or for the public body or a minister;

  b) consultations or deliberations involving officers or employees of the public body or minister;

  ...

  Exceptions
  23(2) *Subsection (1) does not apply if the information*

  a) is in a record that is more than 30 years old;

Concerning sections 19 and 23 generally, the Judge wrote:

[15] ...These exemption sections are designed to facilitate clear and open discussion between employees, the minister, cabinet ministers, and other public officials who are acting

in the course of their employment or their duties in reviewing information and coming to decisions within the scope of their authority.

An argument made in the case was that sections 19 and 23 should be interpreted as meaning that information contained in the withheld records is exempted from disclosure only until the subject matter revealed by the records has been decided upon. The argument was that if decisions have already been made or events have transpired, the information should not be subject to these exceptions. The Judge stated:

[15]...s. 23(2) of the ***new Act*** *authorizes the release of information or documents that are clearly exempted from disclosure by s. 23(1) but only after 30 years. If s. 23(1) was to only apply to documents and records until such time as a decision was made, there would have been no need to include specific exceptions such as are contained in subsection 23(2)(a) (for records more than 30 years old).*

- **Clauses 18(1)(b) and 18(1)(c)(ii) of FIPPA**

Section 18 was one of two sections considered in the Kattenburg case, where several interpretations of the Act were made. The section 18 provisions in question read:

Disclosure harmful to a third party's business interests

18(1) *The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal*

...

b) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information supplied to the public body by a third party, explicitly or implicitly, on a confidential basis and treated consistently as confidential information by the third party; or

c) commercial , financial, labour relations, scientific or technical information the disclosure of which could reasonably be expected to

...

ii) interfere with contractual or other negotiations of a third party.

One question was how the opening terms in these provisions, "commercial, financial...technical information" ought to be interpreted. Madam Justice Steel adopted an approach taken in a Federal Court decision, *Air Atonabee Ltd.* v. *Canada (Minster of Transport)* (1989), 37 Admin. L.R. 245 (F.C.T.D.) where, she noted:

[13]...Mr. Justice MacKay, in considering whether information could be considered 'financial, commercial, scientific or technical', rejected the submission that the information must have an independent value. He held that the dictionary meanings provide the best guide and

...that it is sufficient...that the information relate or pertain to matters of finance, commerce, science or technical matters as those terms are commonly understood.... (p. 268)

Adopting that definition, I find that the information is commercial, technical and financial information supplied to the public body by a third party. They may indeed also represent commitments made by the parties regarding the construction and operation of the plant, however, those 'commitments' consist of financial and commercial information.

Another question in the case was whether, in clause 18(1)(b) of FIPPA, the phrase "supplied to the public body by a third party, explicitly or implicitly, on a confidential basis" necessitates a subjective test. The question, therefore, was regardless of whether or not another person would consider the information confidential, did the third party supply it to the public body on the understanding that it would be treated in a confidential manner. Madam Justice Steel wrote:

> *[24]...I find that the phrase 'supplied...on a confidential basis' in s 18(1)(b) should be interpreted in a subjective manner. The language in this Act is different from that of other provinces or that of the federal legislation and therefore other cases in other jurisdictions are not always applicable.*

A third question was whether, on the evidence of the case, information was treated consistently as confidential. On this issue, the Judge wrote:

> *[32] It is the treatment by the third party that must be confidential. The comments reported by the media are generic and do not delineate precisely what the parameters of the agreement [the contents of the withheld memorandum of understanding] are, or the specific responsibilities or contributions of Maple Leaf....*
>
> ...
>
> *[35] Even if some of the information was disclosed, that does not automatically mean that everything in the MOU loses its claim to confidentiality. It would be a question of degree. Comparing the MOU to the publicly available information...I find that the degree of disclosure is limited and does not remove the mantle of confidentiality from the whole document. Disclosure of general information or information required to obtain the necessary permits and licenses does not amount to conduct inconsistent with a desire to maintain confidentiality with respect to specific information.*
>
> *[36] However, the fact that some of the information is both publicly available and contains specific detail should be taken into account when the decision is made with respect to severance later in this judgment.*

- **Paragraphs 28(1)(c)(ii) and (iii) of FIPPA**

  Other provisions considered in the *Kattenburg* case were paragraphs 28(1)(c)(ii) and (iii).

  These provisions set out:

  > ***Disclosure harmful to economic and other interests of a public body***
  > ***28(1)*** *The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant if disclosure could reasonably be expected to harm the economic or financial interests or negotiating position of a public body or the Government of Manitoba, including the following information:*
  >
  > ...
  >
  > *(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to*
  > *(ii) prejudice the competitive position of, or*
  > *(iii) interfere with or prejudice contractual or other negotiations of,*
  >
  > *a public body or the Government of Manitoba;*

The question concerning these provisions was the degree of proof required to satisfy the Court that there is a "reasonable expectation of harm". The Judge wrote:

[55] The reasonable expectation of an injury is a future event and therefore need not be proven by means of direct evidence. A court is familiar with the determination of the likelihood of occurrence of future events. Traditionally, that likelihood must be proven on the balance of probabilities to be a reasonable expectation of probable prejudice or interference as opposed to a possible likelihood. In this regard, "possible" is equated with speculative or 'fanciful'. There will always be some possibility of an adverse impact when negotiating positions are released, but here the drafters have included the word 'reasonable' expectation, thus adding the objective and qualitative elements.

[56] Expert evidence might be adduced to establish the way in which negotiations between companies and provincial governments are carried on and the likelihood of harm that might arise as a result of disclosure. Evidence from other companies that have located in Manitoba or are considering locating in Manitoba might have been useful....No direct evidence from Maple Leaf or the other communities was adduced....

[57]...while the respondent has provided reasons why the release of this type of information in general may be prejudicial to the Government of Manitoba's interests, it has not provided reasons why the release of the MOU in particular would be prejudicial to its interests.

[58]...I agree with the Federal Trial Court in the case of ***Timiskaming Indian Band*** [Timiskaming Indian Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (1997), *138* D.L.R. (4th) 356 (F.C.T.D.)] *that the bald assertion that release of information may affect ongoing negotiations or may affect future negotiations with other parties does not meet the high standard of the test established in the case law.*

COMMENT

There have been relatively few appeals to Court relating to access under FIPPA and its predecessor legislation, the FOI Act. Comments by the Court interpreting these laws as a whole and individual provisions in particular, are helpful to the understanding of Manitoba's access and privacy legislation and serve as a guide to its application.

Types of Cases

APPENDIX 1

Chart 1

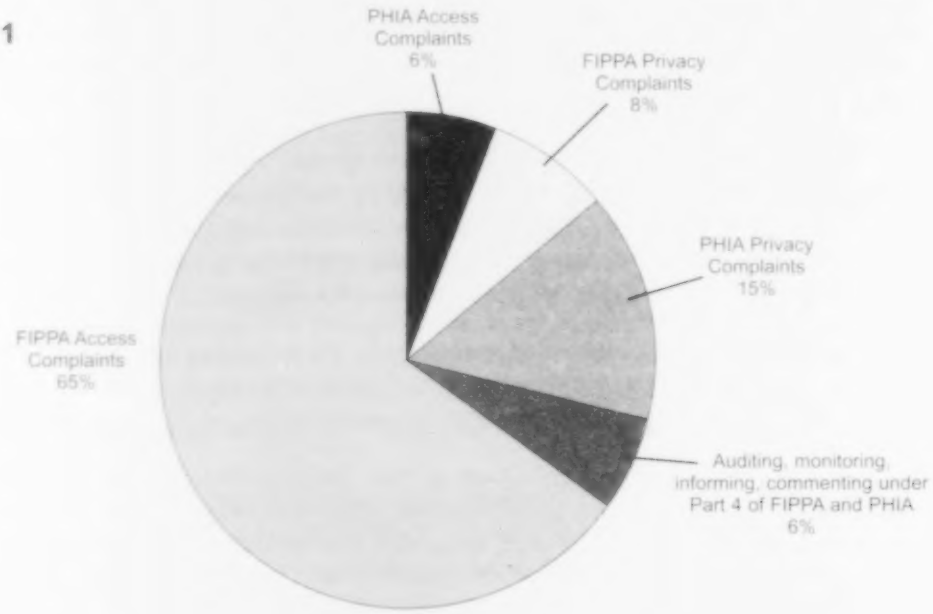

Distribution of Cases

Chart 2

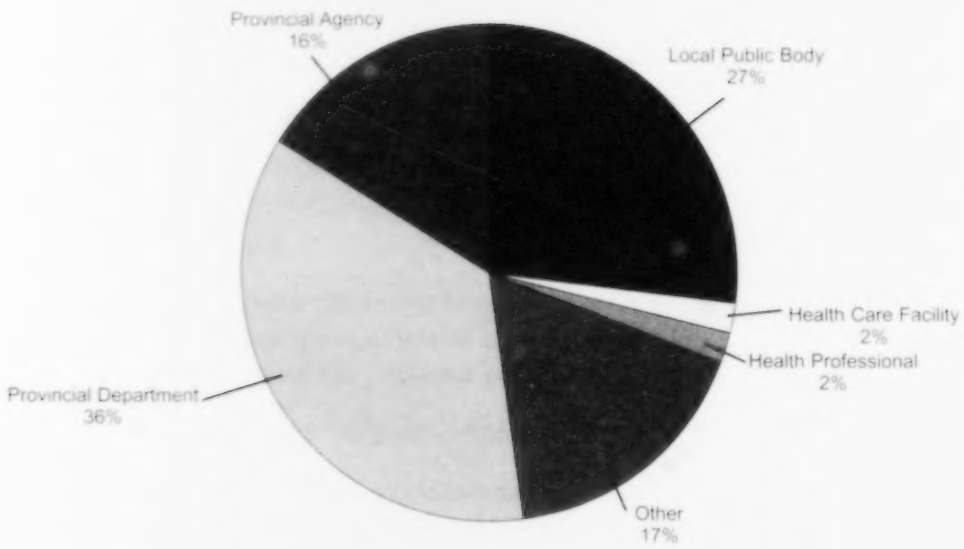

Chart 3

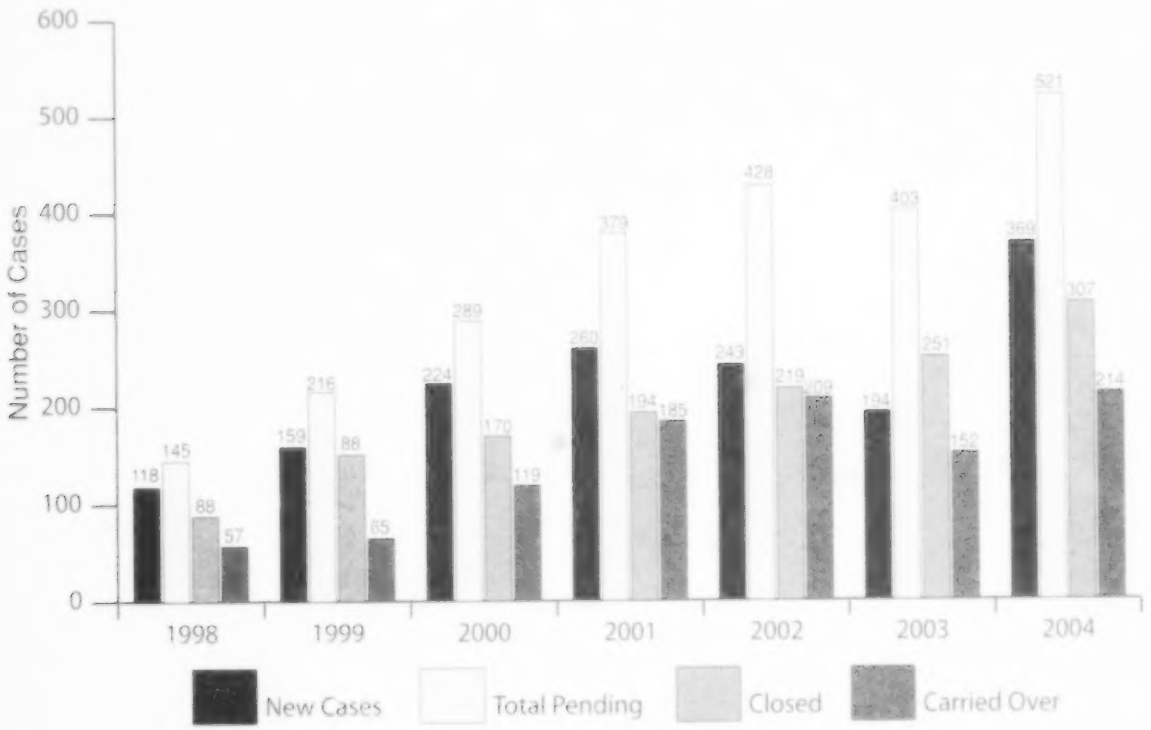
600
500
400
300
200
100
0
Number of Cases
118
145
88
57
159
216
88
65
224
289
170
119
260
379
194
185
243
428
219
209
194
403
251
152
369
521
307
214
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
New Cases
Total Pending
Closed
Carried Over

Providing Reasons to an Applicant When Refusing Access Under FIPPA

Section 12(1) of FIPPA requires that a public body's response letter to an applicant contain certain information, including reasons for the refusal. In addition to informing the applicant of the specific provision on which the refusal is based, clause (c)(ii) requires that the response inform the applicant of the reasons for the refusal.

> ***Contents of response***
> ***12(1)*** *In a response under section 11, the head of the public body shall inform the applicant*
> *(c) if access to the record or part of the record is refused,*
> *(ii) in the case of a record that exists and can be located, the reasons for the refusal and the specific provision of this Act on which the refusal is based*

A reason should indicate why the specific provision applies to the withheld information. A reason could consist of indicating which element(s) of the provision are relevant and explaining why they apply to the requested information.

For example, section 18(1)(c)(i) states: "The...public body shall refuse to disclose...information that would reveal commercial, financial, labour relations, scientific or technical information the disclosure of which could reasonably be expected to harm the competitive position of a third party." A reason for the refusal of access could include an explanation of which type of information would be revealed by disclosure and why disclosure could be expected to harm the third party's competitive position. An example of a reason would be:

> *The information you requested reveals the commercial and financial information of a third party. The disclosure of this information could harm the third party's competitive position because the details of the third party's business plan for expansion could provide a competitive advantage to other similar businesses. Therefore, section 18(1)(c)(i) of FIPPA requires that access to this information must be refused. This section of FIPPA states....*

Some exceptions to disclosure may not require much amplification when providing a reason, such as the application of sections 17(1) and 17(2)(a). An example of a reason would be:

> *The information you requested is the personal health information of a third party. The disclosure of this information is deemed to be an unreasonable invasion of the third party's privacy under section 17(2)(a) of FIPPA. Therefore, section 17(1) of FIPPA requires that access to this information must be refused. These sections of FIPPA state....*

May 2005

2004 Statistical Information

Cases and Dispositions in 2004

Three hundred and sixty-nine access and privacy cases were opened by our office in 2004. Of these, 224 were closed and 145 were carried forward to 2005. Our office also closed 1 case from 1999, 4 cases from 2000, 11 from 2001, 22 from 2002 and 45 carried over from 2003. In total, 307 cases were closed in 2004.

The disposition of the 369 access and privacy cases received in 2004 is shown below. The categories of disposition, labeled A to I on the bar graph and used throughout this Annual Report, are also explained below.

Cases and Dispositions (2000-2004)

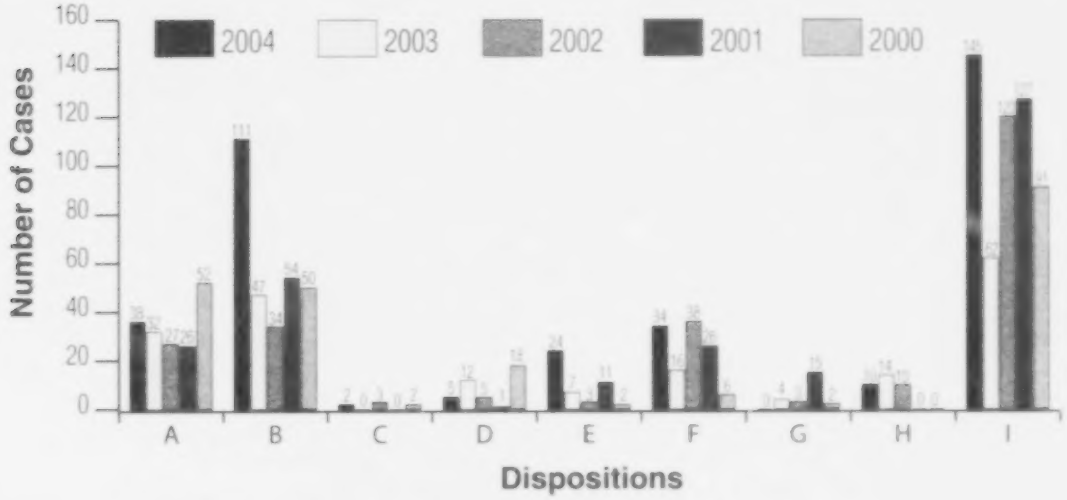

A = Supported or Partially Supported
Complaint fully/partially supported and, in the case of access complaints, access granted through informal procedures.

B = Not Supported
Complaint not supported at all.

C = Recommendation Made
All or part of complaint supported and recommendation made after informal procedures prove unsuccessful.

D = Discontinued by Ombudsman
Investigation of complaint stopped before finding is made.

E = Discontinued by Client
Investigation of complaint stopped before finding is made.

F = Declined
Upon making enquiries, complaint not accepted for investigation by Ombudsman, usually for reason of non-jurisdiction or premature complaint.

G = Assistance Rendered/Information Supplied
Cases conducted under *The Ombudsman Act* or Part 4 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or *The Personal Health Information Act* which resulted in assistance or information (not requested records) being provided.

H = Completed
Cases conducted since 2002, under Part 4 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Personal Health Information Act* where the task of auditing, monitoring, informing, or commenting has been concluded.

I = Pending
Complaint still under investigation as of January 1, 2005.

Community	Number
Anonymized Communities*	8
Altona	1
Anola	2
Beausejour	2
Belair	5
Brandon	3
Dauphin	2
Dugald	6
East St. Paul	1
Emerson	2
Erickson	1
Gimli	1
Lac du Bonnet	2
Lorette	2
Morris	1
Otterburne	1
Portage la Prairie	8
Powerview	1
Selkirk	1
St. Adolphe	1
Ste. Agathe	4
St-Pierre-Jolys	2
The Pas	1
Thompson	1
Tyndall	1
West St. Paul	36
Winkler	1
Winnipeg	230
Drumheller (Alberta)	2
Edmonton (Alberta)	1
Vancouver (British Columbia)	2
Hamilton (Ontario)	4
Thunder Bay (Ontario)	1
Toronto (Ontario)	1
Gainsboro (Saskatchewan)	1
Kamsack (Saskatchewan)	9
TOTAL	**348****

*Naming these small communities could inappropriately identify the complainants.

**This statistic concerns access and privacy complaints received or initiated by the Ombudsman under Part 5 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Personal Health Information Act* and also *The Ombudsman Act*. It does not include the 24 cases initiated in 2004 by the Ombudsman under Part 4 of FIPPA and PHIA.

Complaints opened in 2004 by Category and Disposition under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

DEPARTMENT OR CATEGORY	Total	Declined	Discont. (Client)	Discont. (Omb.)	Not Supported	Supported or Part. Supported	Recomm.	Pending
Public Body								
Advanced Education and Training	3	-	-	-	1	2	-	-
Agriculture, Food and Rural Initiative	1	-	-	-	-	-	-	1
Conservation	12	1	1	-	2	6	-	2
Child and Family Services	1	-	-	-	-	-	-	1
Energy Science and Technology	2	-	-	-	1	-	-	1
Finance	5	-	1	-	-	-	-	4
Family Services and Housing	7	-	1	1	-	-	-	5
Intergovernmental Affairs and Trade	9	3	-	-	2	2	-	2
Industry, Economic Development and Mines	4	-	-	-	-	2	-	2
Justice	22	1	2	-	6	1	-	12
Labour and Immigration	42	-	1	-	37	3	-	1
Manitoba Agricultural Credit Corporation	1	-	-	-	1	-	-	-
Manitoba Boxing Commission	13	1	-	1	1	-	1	9
Manitoba Health	6	-	-	-	3	-	-	3
Manitoba Housing and Renewal Corporation	3	-	-	-	2	1	-	-
Manitoba Human Rights Commission	1	-	-	-	-	-	-	1
Manitoba Hydro	2	-	1	-	1	-	-	-
Manitoba Legal Aid	3	-	-	-	-	-	-	3
Manitoba Lotteries Corporation	9	-	4	-	3	1	-	1
Manitoba Public Insurance	22	-	1	-	8	2	-	11
Sport Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Transportation & Government Services	5	-	1	-	1	1	-	2
Water Stewardship	1	-	-	-	-	-	1	-
Workers Compensation Board	2	1	-	-	-	-	-	1
Local Public Body								
City of Brandon	2	-	-	-	-	-	-	2
City of Winnipeg	37	1	1	-	8	6	-	21
Town of Lac du Bonnet	2	-	-	-	1	-	-	1
R.M. of Alexander	2	-	-	-	-	2	-	-
R.M. of De Salaberry	1	-	-	-	-	1	-	-
R.M. of East St. Paul	1	-	-	-	-	-	-	1
R.M. of Gimli	1	-	-	-	-	1	-	-
R.M. of Springfield	2	-	-	-	1	-	-	1
R.M. Unknown	1	-	-	1	-	-	-	-
Lord Selkirk School Division	5	-	1	-	1	3	-	-
Division scolaire franco-manitobaine	3	-	-	-	-	1	-	2
University of Manitoba	6	1	-	-	3	1	-	1
Winnipeg School Division	1	-	-	-	1	-	-	-
Brandon Regional Health Authority	1	-	-	-	1	-	-	-
Winnipeg Regional Health Authority	20	-	-	-	17	1	-	2
Not a Public Body	8	8	-	-	-	-	-	-
Total	**270**	**17**	**15**	**3**	**102**	**37**	**2**	**94**

Complaints opened in 2004 by Category and Disposition under *The Personal Health Information Act*

TRUSTEE	Total	Declined	Discont. (Client)	Discont. (Omb.)	Not Supported	Supported or Part. Supported	Recomm.	Pending
Public Body								
Addictions Foundation of Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Manitoba Health	4	-	1	1	-	-	-	2
Manitoba Public Insurance	2	1	-	-	1	-	-	-
Transportation and Government Services	2	-	1	-	-	-	-	1
Workers Compensation Board	2	-	1	-	1	-	-	-
Local Public Body								
City of Winnipeg	4	-	-	-	-	-	-	4
Winnipeg Regional Health Authority	1	-	-	-	1	-	-	-
Regional Health Authority	1	-	-	-	1	-	-	-
Health Care Facility								
Beausejour Clinic	1	-	-	-	1	-	-	-
Concordia Hospital	1	-	-	-	1	-	-	-
Manitoba Clinic	3	-	1	-	1	1	-	-
St. Boniface General Hospital	1	-	-	-	1	-	-	-
Victoria General Hospital	1	-	-	-	1	-	-	-
Health Professional								
Medical Doctor	8	2	3	1	-	-	-	2
Not a Public Body	46	14	-	-	-	-	-	32
Total	**78**	**17**	**7**	**2**	**9**	**1**	**-**	**42**

Cases opened by The Access and Privacy Division in 2004 by Category and Disposition under Part 4 *of FIPPA and PHIA (auditing, monitoring, informing and commenting)*

DEPARTMENT OR CATEGORY	Total	Assist. Rendered/ Info Supplied	Declined	Discont. (Client)	Discont. (Omb.)	Not Supported	Supported or Part. Supported	Completed	Recomm.	Pending
Conservation	2	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Manitoba Health	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Manitoba Public Insurance	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Transportation and Government Services	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Workers Compensation Board	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
City of Brandon	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
City of Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Winnipeg Regional Housing Authority	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Brandon School Division	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
University of Manitoba	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Anonymized Health Care Professionals	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
No Public Body	3	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Comment	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Informing the Public	3	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Total	**21**	**-**	**-**	**2**	**-**	**-**	**-**	**10**	**-**	**9**

Cases carried over from Previous Years by Category and Disposition

There were 62 access and privacy cases carried over to 2004 from 2003, 47 from 2002, 36 from 2001, 5 from 2000, 1 from 1999 and 1 from 1998. Of these 152 cases, 69 were carried over to 2005 and 83 were concluded as follows.

THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT	Total	Declined	Discont. (Client)	Discont. (Omb.)	Not Supported	Supported or Part. Supported	Recomm.	Competed	Assist. Rendered /Info Supp	Pending
Public Body										
Aboriginal and Northern Affairs	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Advanced Education and Training	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Agriculture and Food	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conservation	4	-	-	-	2	2	-	-	-	-
(2002) Conservation	3	-	-	-	1	-	-	-	-	2
(2001) Conservation	2	-	-	-	-	1	1	-	-	-
(2001) Consumer and Corporate Affairs	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(1998) Consumer and Corporate Affairs	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Culture, Heritage and Tourism	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Energy, Science and Technology	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Energy, Science and Technology	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Executive Council	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Family Services and Housing	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-
(2002) Family Services and Housing	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Health	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
(2002) Health	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Health	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Industry, Trade and Mines	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Industry, Economic Development and Mines	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
(2001) Industry, Trade and Mines	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Intergovernmental Affairs	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
(2000) Intergovernmental Affairs	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Justice	4	-	2	-	1	1	-	-	-	-
(2002) Justice	5	-	-	-	1	2	-	-	-	2
(2001) Justice	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Labour and Immigration	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
(2001) Labour and Immigration	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Manitoba Hydro	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Manitoba Hydro	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Manitoba Hydro	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Manitoba Liquor Control Commission	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Manitoba Liquor Control Commission	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Manitoba Lotteries Corporation	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Manitoba Public Insurance	4	-	-	-	-	1	-	-	-	3
(2002) Manitoba Public Insurance	13	-	-	-	-	2	-	-	-	11
(1999) Natural Resources	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Transportation and Government Services	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Workers Compensation Board	4	-	1	-	3	-	-	-	-	-
(2002) Workers Compensation Board	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
(2001) Workers Compensation Board	3	-	-	-	3	-	-	-	-	-
(2000) Workers Compensation Board	2	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Local Public Body								-		
City of Winnipeg	5	-	-	-	4	1	-	-	-	-
(2002) City of Winnipeg	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
(2001) City of Winnipeg	5	-	-	-	-	-	-	-	-	5

Cases carried over from Previous Years by Category and Disposition *cont'd*

THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT	Total	Declined	Discont. (Client)	Discont. (Omb.)	Not Supported	Supported or Part. Supported	Recomm.	Competed	Assist. Rendered /Info Supp	Pending
Brandon School Division	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Brandon School Division	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Interlake School Division	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Seven Oaks School Division	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
School District of Whiteshell	2	-	-	1	-	1	-	-	-	-
University of Manitoba	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) University of Manitoba	7	-	-	-	-	-	-	-	-	7
University of Winnipeg	3	-	-	-	1	-	-	1	-	1
Brandon Regional Health Authority	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-
(2002) Nor-Man Regional Health Authority	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Winnipeg Regional Health Authority	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
(2001) Winnipeg Regional Health Authority	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
The Personal Health Information Act										
(2001) Family Services and Housing	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
(2002) Health	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Justice	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
(2001) Manitoba Public Insurance	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Local Public Body										
City of Winnipeg	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Brandon School Division	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2000) Seven Oaks School Division	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
(2002) Interlake Regional Health Authority	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Health Care Facility								-		
(2002) Assiniboine Clinic	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Birchwood Medical Clinic	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2002) Seven Oaks General Hospital	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Seven Oaks General Hospital	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
(2002) St. Boniface General Hospital	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Health Professional										
(2002) Medical Doctor	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
(2001) Medical Doctor	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Part 4 of FIPPA and PHIA										
City of Dauphin	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
City of Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Consumer and Corporate Affairs	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conservation	2	-	-	-	-	1	-	-	-	1
(2001) Finance	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Health Sciences Centre	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Manitoba Public Insurance	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Transportation and Government Services	2	-	-	1	-	-	-	-	-	1
(2002) Transportation and Government Services	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Winnipeg Regional Health Authority	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
(2002) Comment	2	-	-	-	-	-	-	2	-	-
(2002) Informing the Public	2	-	-	1	-	-	-	1	-	-
The Ombudsman Act										
(2002) Education Training and Youth	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Workers Compensation Board	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total	**152**	**1**	**13**	**5**	**36**	**20**	**1**	**7**	**0**	**69**

Rapport Annuel 2004

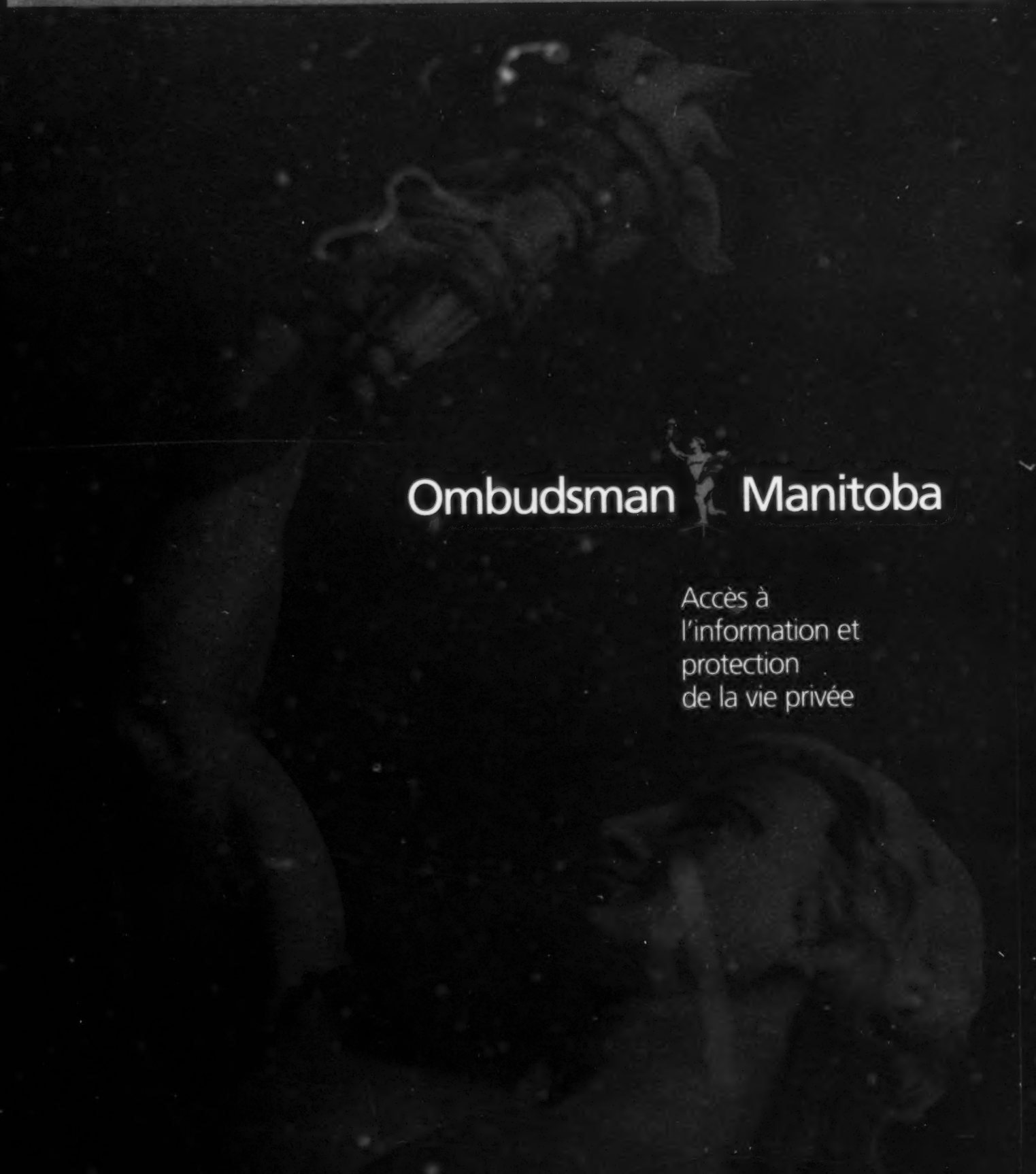

Ombudsman Manitoba

Accès à l'information et protection de la vie privée

Legislation

Le but du Bureau de l'Ombudsman est de promouvoir l'équité et l'imputabilité administrative par l'enquête indépendante et impartiale des plaintes et des révisions de respect législatif. La structure de Bureau reflète ses deux divisions :

- **La Division de l'Accès à l'information et la protection de la vie privée** qui fait enquête en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements médicaux personnels.*

- **La Division de l'Ombudsman** qui fait enquête sur les plaintes en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* portant sur toute loi, décision, recommandation ou omission reliées à une affaire d'administration par tout ministère ou agence du gouvernement provincial ou des gouvernements municipaux..

Vous trouverez une copie électronique des lois susmentionées sure le site Web suivant : www.ombudsman.mb.ca

Ombudsman Manitoba

750 - 500 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 3X1
Telephone: (204) 982-9130
Toll Free in Manitoba
1-800-665-0531
Fax: (204) 942-7803
Email: ombudsman@ombudsman.mb.ca

500 av. Portage, Pièce 750
Winnipeg (MB) R3C 3X1
Téléphone : (204) 982-9130
Sans Frais au Manitoba :
1-800-665-0531
Télécopieur : (204) 942-7803
Courriel : ombudsman@ombudsman.mb.ca

www.ombudsman.mb.ca

Le 6 septembre 2005

Monsieur George Hickes
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, pièce 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

En vertu des articles 58(1) et 37(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, je suis heureuse de déposer le septième Rapport annuel de l'Ombudsman du Manitoba en vertu de ces dispositions, pour l'année civile du premier janvier 2004 au trente et un décembre 2004.

Ce rapport porte sur une période au cours de laquelle Barry Tuckett était l'Ombudsman du Manitoba. Ce dernier a pris sa retraite le onze février 2005, après avoir travaillé vingt-six ans dans ce bureau, dont onze à titre d'Ombudsman. Son engagement dans la promotion de la justice et de l'imputabilité administrative pour tous les Manitobains a été démontré tout au long de son mandat comme troisième Ombudsman du Manitoba. Je souhaite le remercier pour ces années de service dévoué.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ombudsman du Manitoba

Irene A. Hamilton

TABLE DES MATIÈRES

Personnel en décembre 2004

Division Accès à l'information et la protection de la vie privée :

Peter Bower
Directeur général
Gail Perry
Directrice, Examen de conformité
Nancy Love
Directrice, Vérification de conformité
Patricia Cox
Chargée des vérifications de conformité
Valerie Gural
Chargée des vérifications de conformité
Carol Markusoff
Chargée des vérifications de conformité
Darren Osadchuk
Chargé des vérifications de conformité
Kim Riddell
Chargée des vérifications de conformité
Candace Russell
Chargée des vérifications de conformité
Aurèle Teffaine
Chargé des vérifications de conformité

Division de l'Ombudsman :

Donna M. Drever
Ombudsman Adjointe
Corinne Caron
Enquêteuse principale
Cheryl Ritlbauer
Enquêteuse principale
Robert Baker
Enquêteur
Debra DeGraeve
Enquêteuse
Robert W. Gates
Enquêteur
Kris Ramchandar
Enquêteur
Wanda Slomiany
Enquêteuse
Marni Yasumatsu
Enquêteuse
Jack Mercredi
Préposé à l'accueil et enquêteur

Bureau de Brandon :

Janet Wood
Enquêteuse principale
Mel Holley
Enquêteur
Sharon Krakowka
Préposée à l'accueil et chef de bureau

Administration :

Laura Foster
Chef de bureau
Helen Hicks
Commis au soutien administratif
Jacquie Laberge
Aide à l'accueil
Felicia Palmer
Commis au soutien administratif

RÉVISION DE L'ANNÉE 2004 3

Rôle et mandat 4

Introduction 7

Questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée 8

Respect des exigences de l'article 12 de la LAIPVP : Informer l'auteur de la demande d'une décision de refus d'accès 8

Questions de respect de la Loi 10

Recommandations de l'Ombudsman faites en 2004 13

Aucune décision des tribunaux en 2004... Enseignements tirés des décisions d'accès à l'information de la Cour du Banc de la Reine 15

Annexe 1, Tableaux 22-23

Annexe 2, Note pratique : Fournir les raisons à l'auteur de la demande lors d'un refus d'accès en vertu de la LAIPVP, mai 2005 24

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES 25

Cas et dispositions en 2004 26

Source de plaintes 27

Dossiers de plaintes ouverts en 2004 par catégorie et disposition en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée 28

Dossiers de plaintes ouverts en 2004 par catégorie et disposition en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels 29

Dossiers de cas ouverts par la division d'accès à l'information et la protection de la vie privée en 2004, par catégories et disposition en vertu de la partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP (verirification, surveillance, information et commentaires) 30

Cas reportés des années précédentes par catégorie et disposition 31-32

Survol de l'année

RÔLE ET MANDAT

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* prévoient un examen indépendant des décisions des organismes publics et des dépositaires de renseignements médicaux personnels par l'Ombudsman du Manitoba en ce qui a trait aux droits d'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de ces Lois.

L'Ombudsman est une fonctionnaire indépendante de l'Assemblée législative dotée de larges pouvoirs d'enquête. Les responsabilités de l'Ombudsman en vertu de ces Lois comprennent l'enquête sur les plaintes portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et des renseignements médicaux personnels. L'Ombudsman possède aussi des attributions importantes de surveillance et de garantie de l'observation des Lois, entre autres.

Les Droits Fondamentaux D'Accès à L'Information et de Protection de la Vie Privée

Les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au Canada et de par le monde sont basées sur deux droits fondamentaux :

- Le droit d'accès à l'information tenu par les institutions publiques y compris les renseignements au sujet de la personne elle-même, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises ;
- Le droit à la protection de la vie privée en ce qui concerne les renseignements recueillis, maintenus, utilisés et communiqués.

La Législation

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP)

La LAIPVP est entrée en vigueur le 4 mai 1998, et initialement ne s'appliquait qu'aux agences et ministères du gouvernement provincial. Elle a été élargie à la ville de Winnipeg, un organisme public, le 31 août 1998. Depuis le 3 avril 2000, tous les organismes locaux, ce qui comprend les organismes d'enseignement, les organismes de soins de santé et les organismes de gouvernement local, tombent sous la gouverne de la Loi.

La Loi régit l'accès à l'information détenue par les organismes publics et prévoit les exigences auxquelles ces derniers doivent se conformer afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers qu'ils maintiennent.

Les organismes publics comprennent :

- les ministères du gouvernement provincial, les bureaux des ministres gouvernementaux, le Bureau du Conseil exécutif (le Cabinet) et les agences gouvernementales, y compris certains conseils et commissions ou autres organismes ;
- les organismes de gouvernement local tels que la ville de Winnipeg, les municipalités, les districts locaux de gouvernement, de planification et de conservation ;

- les organismes d'enseignement, tels que les divisions scolaires, les universités et les collèges ; et
- les organismes de soins de santé, tels que les hôpitaux et les offices régionaux de la santé.

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP)

La LRMP est entrée en vigueur le 11 décembre 1997. La Loi prévoit que les particuliers ont le droit d'accès aux renseignements médicaux qui les concernent et qui sont détenus par des dépositaires et exige que ces derniers protègent la confidentialité des renseignements médicaux personnels contenus dans leurs dossiers.

Les dépositaires comprennent :

- les professionnels de la santé, tels que les médecins, les dentistes, les physiothérapeutes et les chiropraticiens ;
- les établissements de santé, tels que les hôpitaux, les cliniques, les foyers de soins personnels, les centres de santé communautaire et les laboratoires ;
- les agences de services de santé qui fournissent des soins en vertu d'un accord avec un dépositaire ;
- les organismes publics tels que définis en vertu de la LAIPVP.

La *Loi sur l'Ombudsman*

Cette Loi entre en jeu de temps à autre en relation à des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Lorsque des plaintes d'accès à l'information et de protection de la vie privée ne relèvent pas de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* pour une raison de compétence, mais relèvent autrement de la compétence de la *Loi sur l'Ombudsman*, notre Bureau révise ces plaintes en vertu de cette législation. Ceci comprend les situations où l'entité au sujet de laquelle la plainte est déposée ou les dossiers en question ne sont pas visés par la législation d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Les attributions de l'Ombudsman en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* permettent l'enquête de plaintes au sujet de l'administration des agences et ministères du gouvernement provincial lorsqu'une personne allègue qu'elle a été lésée. Cette Loi est entrée en vigueur en 1970 et, depuis 1997, s'applique à toutes les municipalités, sauf la ville de Winnipeg, qui a été assujettie à la Loi le 1er janvier 2003.

Les Plaintes

Les plaintes en vertu de la Partie 5 de la LAIPVP ou de la LRMP peuvent être déposées si, à titre d'exemple, une personne croit qu'un organisme public ou un dépositaire :

- n'a pas répondu à la demande d'accès à l'information dans le délai prescrit par la Loi ;
- a refusé l'accès à des renseignements consignés qui étaient demandés ;
- a exigé un droit déraisonnable ou non autorisé en relation à la demande d'accès ;
- a refusé de corriger les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels tel que demandé ;
- a recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels que le demandeur croit être contraire au droit à la protection de la vie privée.

De plus, l'Ombudsman peut ouvrir une enquête ou réviser toute question se rapportant à ces deux Lois lorsqu'il y a motifs raisonnables de le faire.

Une personne qui a reçu un rapport de l'Ombudsman au sujet d'une plainte de refus d'accès à l'information, et qui n'a pas reçu les dossiers demandés, peut interjeter appel de la décision auprès de la Cour du Banc de la Reine. Dans certaines circonstances, l'Ombudsman peut intervenir à titre de partie d'un appel ou interjeter appel auprès du Tribunal.

Révisions

La Partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP établissent les attributions de l'Ombudsman en plus des enquêtes sur les plaintes reliées à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Ces dernières comprennent les pouvoirs et fonctions :

- de mener des enquêtes et des vérifications, et de faire des recommandations afin de surveiller et d'assurer le respect des Lois ;
- d'informer le public au sujet des Lois et de recevoir des commentaires du public sur les Lois ;
- de commenter les implications pour l'accès à l'information ou la protection de la vie privée de tout ensemble de lois ou de programmes d'organismes publics ou de dépositaires ;
- de commenter les implications pour la protection de la vie privée de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels pour le couplage de dossiers ou pour l'utilisation de la technologie de l'information dans la cueillette, le stockage, l'utilisation ou le transfert de tels renseignements.

Les enquêtes et les révisions sont menées en privé et de manière aussi informelle que possible. Néanmoins, l'Ombudsman possède toutes les attributions et les protections d'un commissaire en vertu de la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* lorsqu'elle mène des enquêtes en vertu de la LAIPVP et de la LRMP. L'Ombudsman peut exercer ce pouvoir légiféré pour convoquer des témoins et pour recueillir des témoignages sous serment.

INTRODUCTION

La Division de l'accès à l'information et la protection de la vie privée a ouvert 369 nouveaux dossiers en 2004, une augmentation importante en rapport avec les 194 nouveaux dossiers de cas ouverts l'année précédente. Il y a eu 152 cas reportés de 2003, portant la charge de travail à 521 cas, en 2004. Le Tableau 3 de l'Annexe 1 offre une comparaison de notre charge de travail sur une base annuelle depuis 1998.

Nous avons fermé 307 des 521 dossiers et reporté les 214 cas restants à 2005. Même si le nombre de dossiers fermés est le plus haut jusqu'à maintenant, l'augmentation du volume de nouveaux cas a contribué au plus grand nombre de cas reportés d'une année à l'autre, jusqu'ici.

Au cours de 2004, nous avons répondu à plus de 700 requêtes du public au sujet d'affaires d'accès aux renseignements et de protection de la vie privée. Nous avons fourni de l'information au sujet de la LAIPVP et de la LRMP, ainsi que les droits des particuliers et les obligations des organismes publics et des dépositaires en vertu des Lois. Des acheminements vers d'autres organismes ont été faits lorsque les particuliers ont soulevé des questions hors compétence.

Notre Rapport annuel 2003 notait notre inquiétude permanente au sujet des réponses écrites, souvent incomplètes, des organismes publics aux auteurs de demande d'accès à l'information. Dans le cadre de nos efforts pour régler ce problème de non-respect, nous avons entrepris une évaluation des lettres de réponse que nous avions reçues au cours des enquêtes sur les plaintes au sujet des décisions des organismes publics de refuser l'accès aux dossiers. Le but de cette évaluation était de mesurer la conformité aux exigences obligatoires de l'article 12 lors du refus d'accès en tout ou en partie. Cette évaluation a commencé à l'automne 2004 et a été complétée en mai 2005. Un aperçu de l'évaluation et nos résultats sont contenus sous la rubrique *Respect des exigences de l'article 12 de la LAIPVP : Informer l'auteur de la demande d'une décision de refus d'accès*.

Nous devons noter que notre Bureau a fait, l'an dernier, enquête sur de nombreuses plaintes reliées à la transmission de renseignements personnels par télécopieur. Chaque plainte présentait un ensemble de circonstances particulières, mais chacune soulignait clairement les risques et les conséquences inattendues qui peuvent résulter lorsque des renseignements confidentiels sont télécopiés : une contravention à la LAIPVP ou à la LRMP. Si, du aux contraintes critiques de temps, il est nécessaire de télécopier des documents, les identificateurs personnels devraient être dépersonnalisés dans le document chaque fois qu'il est possible. Lorsque des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels sont télécopiés à un faux numéro ou récupérés et lus par du personnel qui n'a pas besoin de connaître ces informations, le dommage causé au particulier, dont la protection de la vie privée a été compromise, est irréparable. Les organismes publics et les dépositaires devraient développer des politiques écrites qui sont conformes aux dispositions de sécurité des Lois, pour l'utilisation de la technologie de télécopie.

Questions d'Accès à l'Information et de Protection de la Vie Privée

Des 369 dossiers ouverts en 2004, 348 étaient des plaintes déposées en vertu de la Partie 5 de la LAIPVP et de la LRMP. Le travail du Groupe de vérification de conformité de la Division de l'accès à l'information et la protection de la vie privée vise l'enquête de plaintes déposées en vertu de la Partie 5 de la LAIPVP et de la LRMP. La majorité des nouveaux cas (241 ou 65 %) était des plaintes reliées à l'accès à l'Information déposées en vertu de la LAIPVP. Il y a eu 21 dossiers ouverts en vertu de la Partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP. Ces cas visent des questions plus larges en vertu de la législation, tels que la surveillance, l'information et les commentaires sur le respect des Lois. Le Tableau 1 de l'Annexe 1 fournit une ventilation des types de cas.

Au sujet des 348 nouvelles plaintes en vertu de la Partie 5 de la législation, 270 (78 %) ont été déposées en vertu de la LAIPVP et 78 (22 %) en vertu de la LRMP.

Des 270 nouvelles plaintes en vertu de la LAIPVP, 241 (89 %) portaient sur des questions d'accès à l'information et 29 (11 %) sur des questions de protection de la vie privée. La majorité des plaintes d'accès à l'information concernait des refus d'accès (150 ou 62 %) et l'absence de réponse à une demande d'accès à l'intérieur du délai de 30 jours (48 ou 20 %). Les 43 (18 %) plaintes reliées à l'accès restantes concernaient d'autres questions telles que les droits et la prorogation du délai de réponse. Bien que 29 dossiers de plaintes sur la protection de la vie privée aient été ouverts en vertu de la LAIPVP en 2004, certaines de ces plaintes portaient sur de multiples questions. Ces dossiers comprenaient 5 cas d'inquiétude sur la collecte de renseignements personnels, 11 sur l'utilisation de ces renseignements par des organismes publics et 16 au sujet de la communication de ces renseignements.

Des 78 nouvelles plaintes en vertu de la LRMP, 21 (27 %) portaient sur l'accès à l'information et 57 (73 %) sur des questions de protection de la vie privée. La majorité des plaintes reliées à l'accès concernaient des refus d'accès à l'information (11 ou 52 %). Les 10 (48 %) plaintes reliées à l'accès restantes portaient sur d'autres questions, telles que ne pas répondre à une demande d'accès dans le délai de 30 jours prescrits et les droits pour accéder à l'information. Les 57 dossiers de plaintes portant sur la protection de la vie privée en vertu de la LRMP ouverts en 2004 ont identifié 63 sources d'inquiétude menant à l'enquête. De ces questions, 8 étaient liées à la collecte de renseignements médicaux personnels, 9 à leur utilisation par les dépositaires, 19 à la communication de ces renseignements et 1 portait sur la sécurité. Le reste des plaintes portait sur des questions qui ont été jugées hors compétence.

Respect des Exigences de l'Article 12 de la LAIPVP : Informer l'Auteur de la Demand d'un Décision de Refus d'Accès

La Partie 2 de la LAIPVP régit l'accès à l'information. L'article 12 énonce le contenu obligatoire de la réponse écrite d'un organisme public à un auteur de demande d'accès à l'information. L'article exige que l'organisme public informe l'auteur de la demande du fait que sa demande est accordée ou refusée, et si l'accès est refusé en tout ou en partie, la lettre de réponse doit contenir d'autres éléments d'information.

La majorité des plaintes déposées auprès de l'Ombudsman en vertu de la LAIPVP portent sur des décisions d'organismes publics de refuser l'accès à l'information. En révisant les lettres de réponse des organismes publics aux auteurs de demande, au cours de l'enquête sur ces plaintes, nous avons remarqué que souvent les organismes publics n'incluaient pas dans leurs réponses tout le contenu exigé par la LAIPVP.

La valeur du respect des exigences énoncées à l'article 12 va au-delà du fait de remplir l'obligation légale qu'ont les organismes publics de le faire. Le respect de la Loi est important pour toutes les parties concernées par le processus d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP : les organismes publics, les auteurs de demande et notre Bureau. Fournir des réponses complètes aux auteurs de demande démontre la transparence et l'imputabilité des organismes publics lors des décisions d'accès à l'information. Des lettres de réponse complètement conformes aident les auteurs de demande à comprendre les décisions de refus d'accès. Les demandeurs qui sont pleinement informés des décisions prises par les organismes publics peuvent être plus convaincus que ces décisions ont été prises dans le cadre de la LAIPVP. Cela pourrait résulter en des plaintes moins nombreuses et ciblées plus étroitement.

Notre inquiétude continue au sujet des lettres de réponse non conformes des organismes publics a été soulignée dans les rapports annuels antérieurs. En 2001, nous avons fourni une *Liste de vérification du contenu d'une réponse complète en vertu de l'article 12 de la LAIPVP*. Notre Rapport annuel 2003 indique que nous augmenterons nos efforts pour régler la question des réponses non conformes.

Au cours du dernier trimestre de 2004, nous avons entrepris une évaluation afin de mesurer la conformité des lettres de réponse des organismes publics, au contenu exigé d'une réponse tel qu'énoncé au sous-alinéa 12(1)(c) de la LAIPVP, lorsque l'accès à l'information est refusé en tout ou en partie. Cette évaluation a porté sur 268 lettres de réponse reçues par notre Bureau au cours d'enquêtes sur des plaintes de refus d'accès en 2002, 2003 et les six premiers mois de 2004. Ces lettres de réponse comprennent les deux types de scénarios de refus d'accès : lorsque les dossiers n'existent pas ou sont introuvables et lorsque des exceptions à la communication sont appliquées à des dossiers existants.

Notre évaluation de 268 lettres de réponse par les organismes publics lorsque l'accès à l'information a été refusé en tout ou en partie a déterminé que 44 lettres ou 16 % contenaient tous les éléments obligatoires en vertu du sous-alinéa 12(1)(c) de la LAIPVP.

Lorsque le refus d'accès était basé sur une détermination que le dossier n'existait pas ou qu'il ne pouvait être retrouvé, 26 % des réponses informaient les auteurs de demande de tous les quatre éléments exigés. La ventilation suivante indique le taux de conformité pour chacun des éléments, lors de l'information du demandeur :

- Que le dossier n'existe pas ou ne peut être retrouvé, 100 % ;
- Le titre d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande, au sujet du refus, 31 % ;
- Le numéro de téléphone au bureau d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande, au sujet du refus, 31 % ;
- Que l'auteur de la demande peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman au sujet du refus, 82 %.

Lorsque la décision de refuser l'accès à l'information était basée sur une détermination que des exceptions à la communication s'appliquaient au dossier existant, 13 % des réponses comprenaient tous les cinq éléments d'information exigés. La ventilation suivante indique le taux de conformité pour chacun des cinq éléments :

- La raison du refus, 34 % ;
- La disposition précise de la LAIPVP sur laquelle est basé le refus, 88 % ;

- Le titre d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande au sujet du refus, 40 % ;
- Le numéro de téléphone au bureau d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande au sujet du refus, 40 % ;
- Que l'auteur de la demande peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman au sujet du refus, 96 %.

Les taux de conformité identifient les forces et aussi les secteurs où il peut y avoir amélioration. Fournir des lettres de réponse complètes peut avoir un effet positif sur les organismes publics, les demandeurs et notre Bureau. Si une lettre de réponse invite l'auteur de la demande à téléphoner s'il a des questions au sujet du refus d'accès, et fournit le numéro de téléphone d'un employé précis, l'étape initiale de l'auteur de la demande sera peut-être d'essayer de résoudre ses questions ou ses inquiétudes auprès de l'organisme public. Si le demandeur n'est toujours pas satisfait après ce contact, une plainte peut être déposée auprès de l'Ombudsman.

Lorsque des exceptions ont été appliquées aux dossiers qui existent, l'élément d'information exigé qui est le plus fréquemment omis est de fournir les raisons du refus. Les organismes publics citaient souvent les dispositions précises de la LAIPVP sur lesquelles étaient basés les refus, mais n'expliquaient pas pourquoi ces dispositions s'appliquaient. Sans égard à l'obligation légale de fournir les raisons, le faire aide un demandeur à comprendre pourquoi les exceptions à la communication s'appliquent aux dossiers demandés.

Afin d'assurer le respect des exigences de l'article 12, notre Bureau retournera les lettres de réponse qui ne contiennent pas tous les éléments nécessaires exigés par la Loi, à l'organisme public pour révision. Nous demanderons qu'une réponse révisée soit envoyée au plaignant, avec copie à notre Bureau, dans les 14 jours suivant la réception de la lettre retournée. Afin de faciliter la révision, nous joindrons une liste de vérification qui, à notre avis, indiquera lesquels des éléments exigés par l'article 12 sont absents de la réponse.

Notre rapport intitulé *Évaluation du respect de l'article 12 de la LAIPVP : Le contenu exigé dans les réponses aux demandes d'accès à l'information* a été complété en mai 2005 et est disponible dans notre site Web : www.ombudsman.mb.ca/resourcesfr.htm

Afin d'aider les organismes publics à se conformer à l'exigence de fournir les raisons du refus d'accès à l'information, nous avons préparé une *Note pratique : Fournir les raisons à l'auteur de la demande lors d'un refus d'accès en vertu de la LAIPVP*, qui est reproduite à l'Annexe 2 de ce rapport.

Questions de Respect de la Loi

En plus des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la Partie 5 de la LAIPVP et de la LRMP au sujet des plaintes, la Partie 4 des deux Lois énonce des attributions supplémentaires. L'Ombudsman peut :

- procéder à des enquêtes et à des vérifications et faire des recommandations pour contrôler et garantir l'observation des Lois, y compris les exigences portant sur la rétention et la sécurité de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels ;
- renseigner le public au sujet des présentes lois ;
- recevoir les commentaires du public au sujet de l'application de la présente loi ;

- commenter les répercussions qu'ont sur l'accès aux renseignements ou sur la protection de la vie privée les projets législatifs ou programmes prévus des organismes publics ou pratiques des dépositaires ;
- commenter les répercussions qu'a sur la protection de la vie privée soit l'utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents, soit le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements personnels ;
- porter à la connaissance du responsable d'un organisme public tout manquement à l'obligation de prêter assistance aux auteurs de demandes ;
- lorsqu'il s'agit de renseignements médicaux personnels, aviser l'organisme ayant, en vertu d'une loi, le pouvoir de réglementer les activités des professionnels de la santé ;
- recommander qu'un organisme public ou un dépositaire
- cesse ou modifie une pratique déterminée concernant la collecte, l'utilisation, la communication de renseignements médicaux personnels en contravention avec les présentes lois,
- détruise des renseignements médicaux personnels recueillis en contravention avec la présente loi.
- faire des recommandations à la direction d'un organisme public ou au ministre responsable au sujet de l'administration de la LAIPVP ;
- consulter toute personne ayant de l'expérience ou des compétences relativement aux questions liées aux objets des présentes lois ;
- procéder à des recherches sur des questions liées aux objets des présentes lois ou mandater quelqu'un à cette fin.

En 2004, le Groupe d'e révision du respect de la *Loi de la Division d'accès à l'information et de protection de la vie privée*, dont le travail est largement dirigé aux activités de la Partie 4, a été impliqué dans plusieurs projets importants. Certaines de ces activités ont déjà été mentionnées dans le Rapport annuel de l'Ombudsman de 2003 et comprennent ce qui suit :

Ateliers interactifs LAIPVP/LRMP et LRMP

« L'outil de révision du respect des Lois », un processus d'évaluation d'impact sur la vie privée — fait au Manitoba — que notre Bureau a complété et lancé en octobre 2003, est devenu l'objet d'ateliers interactifs qui ont commencé à être présentés au printemps 2004. Ces ateliers visent à aider les organismes publics et les dépositaires à utiliser l'outil de révision du respect des Lois afin de développer une connaissance approfondie des exigences de protection de la vie privée au Manitoba. Les informations fournies au cours de ces ateliers, y compris des exercices pratiques, aident idéalement les organismes à commencer une évaluation de leurs propres systèmes d'informations.

Un atelier porte sur la LAIPVP et la LRMP et un autre ne vise que la LRMP. Des membres du personnel de notre Bureau sont disponibles pour présenter ces ateliers d'une journée ou d'une demi-journée aux organismes publics et aux dépositaires.

L'outil de révision du respect des Lois offre un moyen d'autoévaluation à un organisme pour analyser sa conformité à la LAIPVP et à la LRMP.

Alors que les organismes publics soumis à la LAIPIVP sont aussi dépositaires en vertu de la LRMP, la version originale de l'outil peut avoir semblé être trop élaborée pour les dépositaires soumis à la LRMP exclusivement. Donc, en 2004, notre Bureau a produit un outil raccourci visant

à être plus convivial pour les dépositaires soumis à la LRMP exclusivement. Cet outil réservé à la LRMP a été affiché dans notre site Web en novembre 2004 et est disponible à l'adresse : www.ombudsman.mb.ca/reportsfr.htm.

Commentaires reliés aux révisions publiques prescrites de la LAIPVP et de la LRMP

Les révisions en profondeur prescrites de la LAIPVP et de la LRMP ont eu lieu en 2004 avec l'émission de documents de travail en février par Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba et Santé Manitoba, suivi d'audiences publiques s'étalant sur les mois d'avril et mai à Winnipeg, à Brandon et à Thompson.

En préparation de ce processus, le Groupe d'examen de conformité avait entrepris un projet d'évaluation de notre expérience et de notre recherche sur la LAIPVP et la LRMP au cours des années. Ce travail, en consultation avec le Groupe de vérification de conformité de la Division, a résulté en des commentaires article par article sur les dispositions législatives et une révision thématique des deux Lois. En juin 2004, l'Ombudsman a fait parvenir les commentaires et les suggestions sur la LAIPVP au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, et ceux sur la LRMP, à la ministre déléguée à la Vie saine.

Les trousses que l'Ombudsman a fait parvenir aux ministres, y compris les commentaires article par article et la révision thématique, se trouvent dans le site Web du Bureau à l'adresse : www.ombudsman.mb.ca/reportsfr.htm

Activités d'information et d'éducation

Les attributions de l'Ombudsman en vertu de la LAIPVP et de la LRMP comprennent l'information de l'Assemblée législative et du public au sujet du travail d'accès à l'information et de protection de la vie privée du Bureau.

En 2004, l'Ombudsman et le personnel ont participé à une variété de présentations, de groupes d'experts et d'ateliers sur des questions telles que le rôle et la fonction de l'Ombudsman, l'information sur le respect de la confidentialité et de la sécurité des renseignements personnels dans les secteurs de la santé et de la recherche, et la législation manitobaine en relation avec le régime de protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Les participants aux diverses activités d'information et d'éducation en 2004 comprenaient des membres des associations du barreau canadien et du Manitoba, des membres de l'Association d'administrateurs municipaux du Manitoba, des cadres supérieurs et de direction des ministères du gouvernement du Manitoba, des représentants des organismes de réglementation des professions de la santé au Manitoba et des coordinateurs d'accès à l'information et de protection de la vie privée de la province et de l'extérieur, et le Comité de réseautage interministériel des services autochtones au gouvernement du Manitoba. L'Ombudsman a aussi accordé de nombreuses entrevues aux médias.

Comme en 2003, notre Bureau a placé des résumés choisis de cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée dans le site Web du Bureau. Toutefois, comme nous l'avons mentionné dans notre dernier rapport annuel, les sommaires de cas n'ont pas été publiés de manière régulière et nous n'avons donc pas réalisé notre intention de rendre ces sommaires plus opportuns et plus disponibles qu'ils ne l'étaient par les années passées lorsqu'ils étaient publiés

comme partie de notre rapport annuel. Nous continuons à traiter de notre arriéré d'enquêtes et d'autres tâches à l'intérieur du Bureau et tentons de trouver la manière de faire des communications de notre site Web une plus grande priorité.

Les Recommandations Faites par L' Ombudsman en 2004

En 2004, l'Ombudsman a fait des recommandations dans trois cas, tous en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), et tous concernant l'accès à l'information. Un dossier, concernant Manitoba Conservation, a été ouvert en 2001, et les deux autres, concernant la Gestion des ressources hydriques du Manitoba et la Commission de la boxe du Manitoba, ont été ouverts en 2004.

■ MANITOBA CONSERVATION [Cas 2001-249]

Ceci est un cas où les demandes de renseignements faites par notre Bureau sont souvent demeurées, pendant de nombreux mois, sans réponse de la part de Manitoba Conservation, résultant en une enquête inutilement prolongée.

L'affaire porte sur une plainte en vertu de la LAIPVP au sujet d'un refus partiel d'accès à une copie d'une trousse d'information précisée, préparée pour le sous-ministre de la Conservation et qui, selon la réponse du ministère à l'auteur de la demande, consistait en cinq pages. Au cours de notre enquête, toutefois, il a été déterminé que 13 annexes composées de 39 pages supplémentaires faisaient partie du dossier demandé. En avril 2004, le ministère a communiqué plus de renseignements à l'auteur de la demande de façon telle que des 44 pages objets de la demande, 24 pages ont été communiquées entièrement, 8 pages ont été communiquées avec des retranchements de parties et 12 pages continuaient d'être retenues.

Notre Bureau était d'avis que le ministère s'était conformé à la LAIPVP alors qu'il avait pleinement retenu des renseignements en vertu du sous-article 19(1) basé sur le fait que la communication révélerait le contenu de délibérations du Cabinet, et aussi où, basé sur le sous alinéa 27(1)(a), que la communication révélerait des renseignements soumis au privilège du secret professionnel.

Toutefois, notre Bureau était d'avis que certains des renseignements retranchés en vertu des sous-alinéas 17(3)(e), 17(3)(i) et 23(1)(a) de la LAIPVP auraient dû être communiqués à l'auteur de la demande. Le ministère nous a informés que la communication envahirait de façon déraisonnable la vie privée d'un tiers parce que les renseignements avaient été fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel (17(3)(e)), ou que la communication serait incompatible avec l'objectif pour lequel les renseignements avaient été obtenus (17(3)(i)). Nous étions d'avis que certains des renseignements demandés ne relevaient pas du cadre de ces dispositions. De plus, en ce qui a trait à certains renseignements, la position du ministère était que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la communication de ces derniers révèle des avis, des opinions ou des recommandations développées par ou pour Manitoba Conservation (23(1)(a)). Ceci est une exception discrétionnaire qui permet à un organisme public de communiquer ou de retenir des renseignements lorsque l'exception s'applique. Nous étions d'avis que les raisons du ministère pour retenir les renseignements ou ne s'appliquaient pas à certains renseignements ou le ministère n'avait pas fourni suffisamment d'appui pour retenir les renseignements.

Les renseignements en question consistaient en un petit nombre de lignes dans quatre pages. En juillet 2004, le ministère a accepté de réexaminer la communication de ces passages. Lorsque, après quatre mois, en dépit de nombreux contacts par notre Bureau avec le ministère, nous n'avions pas reçu la nouvelle position du ministère, l'Ombudsman a recommandé que Manitoba Conservation communique les passages en questions à l'auteur de la demande.

En réponse à la recommandation de l'Ombudsman, Manitoba Conservation nous a informés qu'il communiquerait les renseignements supplémentaires.

■ GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES DU MANITOBA [Cas 2004-058]

Ce cas concerne une plainte déposée en vertu de la LAIPVP au sujet d'un refus d'accès à une copie de la correspondance du ministère avec le gouvernement fédéral en avril 1997, au sujet du canal de dérivation de la Rivière Rouge. Le ministère a refusé l'accès aux termes des exceptions suivantes à la communication : 23(1)(a), avis destinés aux organismes publics ; 25(1)(n), la communication peut nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues ; et 28(1)(c)(i)(iii), la communication peut nuire aux Intérêts économiques et autres d'organismes publics.

Le dossier en question était un document de deux pages. Afin de déterminer si, à notre avis, les renseignements en question étaient soumis aux exceptions citées, nous avons demandé au ministère de préciser à quelles parties du dossier les exceptions s'appliquaient et de fournir de l'information pour appuyer sa décision que les exceptions s'appliquaient aux renseignements.

Nous avons reçu la précision que la division 25(1)(n) était appliquée au dossier tout entier. Le ministère n'a pas identifié quels renseignements dans le dossier étaient retenus en vertu de la division 23(1)(a) et de la sous-division 28(1)(c)(i)(iii). De plus, le ministère n'a pas fourni les renseignements pour expliquer comment ou pourquoi les exceptions à la communication s'appliquaient aux renseignements retenus. Nous avons avisé le ministère qu'étant donné l'absence d'information suffisante pour appuyer l'utilisation de ces exceptions, l'Ombudsman considérerait émettre une recommandation en vertu de la LAIPVP.

Comme aucun autre renseignement n'a été reçu du ministère, l'Ombudsman a avisé ce dernier qu'on ne pouvait pas conclure que les exceptions à la communication citées s'appliquaient aux renseignements retenus. Par conséquent, nous avons recommandé que le ministère communique le dossier à l'auteur de la demande. À la suite de cette recommandation, l'auteur de la demande a reçu plein accès au dossier demandé, de la part du ministère.

■ COMMISSION DE LA BOXE DU MANITOBA [Cas 2004-130]

Cette plainte en vertu de la LAIVP vise la décision de la Commission de la boxe du Manitoba de prolonger le délai pour répondre à une demande d'accès. L'auteur de la demande avait requis l'accès à des dossiers concernant l'enquête de la Commission sur une plainte déposée par lui-même.

La LAIPVP exige qu'une réponse soit fournie dans les 30 jours suivant une demande d'accès ; toutefois, une prorogation du délai peut être accordée jusqu'à 30 jours supplémentaires. Dans ce cas, la raison de prorogation du délai de réponse de la Commission était basée sur la division

15(1)(c) de la LAIPVP, qui permet une prorogation lorsque le temps est nécessaire pour consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider d'accorder ou de refuser l'accès à un dossier.

La Commission a informé notre Bureau que du temps supplémentaire était nécessaire pour consulter les Ressources humaines et leur conseiller juridique sur l'accord d'accès aux dossiers demandés. À notre avis, ces consultations ne sont pas du ressort de l'article 15 de la LAIPVP. Les Ressources humaines et le conseiller juridique d'un organisme public agissent à titre d'agents de ce dernier et relèvent de l'autorité de l'organisme public ; ils ne sont pas « un tiers ou un autre organisme public » tel que prévu par la LAIPVP. De ce fait, nous étions d'avis que la décision de proroger le délai pour ces consultations ne se conformait pas à la Loi. L'Ombudsman a recommandé que la Commission réponde immédiatement à la demande. À la suite de la recommandation, la Commission a répondu à la demande.

AUCUNE DÉCISION DES TRIBUNAUX EN 2004... ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES DÉCISIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

Il n'y a eu aucune décision du tribunal en vertu de la LAIPVP et de la LRMP en 2004, et notre Bureau n'a été informé d'aucune affaire judiciaire instituée en vertu de ces Lois, au cours de la même année. C'est la deuxième année consécutive où il n'y a pas eu interjection d'appel d'accès à l'information en vertu de législation.

Depuis la proclamation de la LRMP, en décembre 1997 et de la LAIPVP, en mai 1998, il n'y a eu que quatre interjections d'appel d'accès à l'information auprès de la Cour du Banc de la Reine, toutes portaient sur la LAIPVP :

- *Jaslowski* c. *Le ministre de la Justice* (20 août 1999 ; N° de cas CI 98-01-10175),
- *Kattenburg* c. *Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme* (19 novembre 1999 ; N° de cas CI 98-01-08704),
- *Heber* c. *Le directeur des services animaliers, Ville de Winnipeg* (9 février 2001 ; N° de cas CI 00-01-21102), et
- *Sigurdson* c. *Le ministre de la Conservation* (30 septembre 2002 ; N° de cas CI 01-01-25052).

Dans ces cas de LAIPVP, le tribunal a utilisé, à titre de précédent jurisprudentiel, les décisions judiciaires reliées à la *Loi sur l'accès à l'information* du Manitoba (LAI), qui a été remplacée par la LAIPVP en mai 1998. Le tribunal a souligné que le remplacement de la LAI par la LAIPVP n'a pas résulté en une modification de certains principes développés par le tribunal lors d'interjection d'appel en vertu de la LAI ou de ses applications. Il y a eu six décisions judiciaires concernant des appels d'accès en vertu de la LAI prononcées pendant la période ou la LAI était loi :

- *Marchand* c. *Le ministre des Services gouvernementaux* (9 octobre 1990 ; N° de cas CI 89.01.35277),
- *Reid* c. *Le ministre de la Justice* (1er octobre 1993 ; N° de cas CI 93-01-73072),
- *Oakley* c. *Le ministre de la Santé* (23 mars 1995 ; N° de cas CI 93-01-74794),
- *Pollock* c. *Le ministre de la Justice* (10 mai 1995 ; N° de cas CI 94-01-85917),
- *Brousseau* c. *Le ministre de l'Industrie du Commerce et du Tourisme* (13 décembre 1996 ; N° de cas CI 95-01-92429) et
- *Swan* c. *Le ministre de la Santé* (21 janvier 1997 ; N° de cas CI 96-01-96026).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans *Jaslowski* c. *Le ministre de la Justice*, le premier appel de la LAIPVP, mais une affaire qui a été commencée sous le régime de la LAI, M. le juge Clearwater écrit :

> *[9] Je suis convaincu que le remplacement de* ***l'ancienne Loi*** *par la* ***nouvelle Loi****, en 1998, n'a pas eu pour effet de modifier certains principes développés par ce tribunal sur les appels ou les applications en vertu de* ***l'ancienne Loi****. Les principes importants, tel qu'énoncé par Oliphant, J... dans* ***Marchand c. Manitoba****... s'appliquent toujours :*
>
> > *Le fardeau de satisfaire le tribunal qu'un dossier entre dans les cadres d'une exception demeure la responsabilité du défendeur, c'est-à-dire le ministère gouvernemental impliqué dans l'appel interjeté devant le tribunal.*
> >
> > *À mon avis, la norme de preuve applicable est la norme civile normale de preuve.*
> >
> > *Alors, si, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur est en état de prouver que le dossier en question entre dans les cadres d'un article d'exemption ou plus de la* ***Loi****, cette dernière interdit au tribunal d'ordonner que l'auteur de la demande reçoive accès à un tel dossier.*
> >
> > ...
> >
> > *Lors d'un appel en vertu de la* ***Loi****, la question pour la décision est simplement de savoir si l'accès à un dossier peut être refusé parce que le dossier entre dans les cadres d'un article d'exemption ou plus. Le pouvoir discrétionnaire exercé par le ou les représentants du gouvernement lors de la prise de décision de donner accès à l'information est, à mon avis, au-delà du ressort de l'examen par le tribunal, sauf pour vérifier si une erreur est commise dans la décision que le dossier entre dans les cadres d'une exception.*
> >
> > ...
> >
> > *Toutefois, il est clair, je pense, que si un représentant du gouvernement utilise son pouvoir discrétionnaire d'une manière manifestement déraisonnable, ou sur des critères qui présentent un lien de connexité tellement éloigné de ce qui est autorisé par la législation qu'il constitue un dépassement de l'autorité conférée par la Loi, le tribunal peut intervenir...*

Au tout début de la décision dans *Kattenburg* c. *Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme*, le deuxième appel d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP, Madame la juge Steel écrit :

> *[5] La* ***Loi*** *promeut le principe général que l'information détenue par le gouvernement devrait être à la disposition du public, sauf lorsque d'autres considérations légitimes exigent le refus d'un tel accès. La communication est la règle plutôt que l'exception* ***(Oakley c. Manitoba (ministre de la Santé****)...) Ainsi, lors de l'application, il existe un droit d'accès à tout dossier soumis à la garde ou au contrôle d'un organisme public, sous réserve des exemptions prescrites par la* ***Loi****. (Voir art. 7(1) de la* ***Loi****.)*

Dans la conclusion de sa décision, Madame la juge Steel constate :

> *[64] L'auteur de la demande a généralement fait valoir que le processus démocratique serait servi par la communication. Je ne conteste pas que dans la plupart des cas ceci soit vrai. De là,*

*l'objectif général de cette **Loi** est de rendre la communication la règle plutôt que l'exception et de placer le fardeau de la preuve sur ceux qui veulent prévenir la communication de renseignements.*

[65] Toutefois, il est insuffisant de soutenir que l'intérêt public exige toujours la communication des renseignements.

*[66] Inévitablement, il surgira des situations où des objectifs également valides dans une société libre et démocratique entreront en collision. De là, le droit à la protection de la vie privée doit être équilibré au droit de communication du public. Aussi, il existera des situations où l'organisme public déterminera qu'il est nécessaire de refuser la communication d'un document lorsque le résultat nuirait à la position concurrentielle, ou entraverait ou nuirait à des négations contractuelles ou autres d'un tiers ou de l'organisme public. La **Loi** est une tentative d'équilibre entre ces objectifs concurrents.*

La juge dans le cas Kattenburg aborde aussi le problème de retranchement de parties :

[60] Lors de la détermination s'il y a des renseignements qui peuvent être raisonnablement retranchés du tout, l'on doit garder à l'esprit :

> *'...Des entrefilets discontinus de renseignements communicables pris dans des passages autrement exemptés ne sont pas... raisonnablement retranchés' et le retranchement de portions exemptées et non exemptées ne devrait être tenté que lorsque le résultat satisfait raisonnablement les objectifs de la Loi, par Jérôme, A.C.J. dans **Commissaire à l'information (Can.) c. Canada (Solliciteur général),** [1988] 3 F.C. 551; 20 F.T.R. 314, pp. 558-559 (T.D.)*

[61] J'ai révisé attentivement toute l'information présentée comme étant disponible publiquement et je l'ai comparée au Protocole d'entente [un protocole d'entente est le document retenu en question]. Le détail qui est communiqué publiquement et qui est aussi contenu dans le PE est minime, toutefois, étant donné que l'art. 18(3) [de la LAIPVP] énonce précisément que l'exemption ne s'applique pas à l'information qui est publiquement disponible, j'ai fourni cette information dans une copie partielle du PE jointe à cette décision.

INTERPRÉTATION DE CERTAINES EXCEPTIONS EN VERTU DE LA LAIPVP

En plus de commenter les principes généraux de la législation, les décisions judiciaires dans les cas *Jaslowski* et *Kattenburg* fournissent une interprétation de certaines exceptions de la LAIPVP en jalonnant des réponses à des questions soulevées dans ces appels.

- **Divisions 19(1)(d) et 23(1)(a) et (b) de la LAIPVP**
  Dans le cas *Jaslowski*, les exceptions dans les divisions 19(1)(d) et 23(1)(a) et (b) ont été prises en considération. Ces dispositions stipulent :

  Documents confidentiels du Cabinet
  19(1) *Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Cabinet, y compris :*

  ...

  d) les documents faisant état de communications entre les ministres ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique ;...

Avis destinés aux organismes publics

23(1) *Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler*

a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options politiques élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre ;

b) des consultations ou des délibérations mettant en cause des cadres ou des employés de l'organisme public ou un ministre ;

...

Exceptions

23(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements :*

a) qui se trouvent dans un document datant de plus de 30 ans;

Au sujet des articles 19 et 23 en général, le juge a écrit :

[15] ...Ces articles d'exemption sont conçus pour faciliter une discussion claire et ouverte entre les employés, le ministre, les membres du cabinet et les autres fonctionnaires qui agissent, dans le cours de leur emploi ou de leurs attributions, à la révision des renseignements et à la prise de décisions à l'intérieur de l'étendue de leurs pouvoirs.

Une représentation faite dans le cas était que les articles 19 et 23 devraient être interprétés comme signifiants que les renseignements contenus dans les dossiers retenus sont exempts de la communication seulement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la matière révélée par les dossiers. La représentation était que si des décisions avaient déjà été prises ou des événements avaient été révélés, les renseignements ne devraient pas être soumis à ces exceptions. Le juge a déclaré :

[15]...l'article 23(2) de la ***nouvelle Loi*** *autorise la communication de renseignements ou de documents qui sont clairement exemptés de la communication par l'article 23(1), mais seulement après 30 ans. Si l'article 23(1) ne devait s'appliquer aux documents et aux dossiers que jusqu'au moment où une décision est rendue, il n'y aurait eu aucun besoin d'inclure des exceptions précises telles que celles contenues au paragraphe 23(2)(a) (pour les dossiers vieux de plus de 30 ans).*

- **Divisions 18(1)(b) et 18(1)(c)(ii) de la LAIPVP**

L'article 18 a été un des deux articles pris en considération dans le cas Kattenburg, alors que plusieurs interprétations de la Loi ont été faites. Les dispositions de l'article 18 en question se lisent comme suit :

Comnmunication nuisible aux Intérêts commerciaux de tiers

18(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient :

b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;

c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

(ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Une question était l'interprétation que l'on devrait donner aux termes « renseignements d'ordre commercial, financier... technique » dans l'ouverture de ces dispositions. Madame le juge Steel a adopté une approche prise dans une décision d'un tribunal fédéral *Air Atonabee Ltd.* c. *Canada* (ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245 (F.C.T.D.) où elle a noté :

[13]...M. le juge MacKay, lorsqu'il a décidé si des renseignements devraient être déterminés être d'ordre 'financier, commercial, scientifique ou technique' a rejeté la soumission que les renseignements devaient avoir une valeur indépendante. Il a soutenu que les définitions du dictionnaire fournissent le meilleur guide et

...qu'il est suffisant... que les renseignements soient liés ou appartiennent à des affaires d'ordre financier, commercial, scientifique ou technique dans le sens généralement compris de ces termes... (p. 268)

En adoptant cette définition, je déclare que les renseignements sont des renseignements d'ordre commercial et financier fourni à l'organisme public par un tiers. Ils peuvent aussi représenter des engagements pris par les parties au sujet de la construction et de l'exploitation de l'usine, toutefois, ces 'engagements' consistent en des renseignements d'ordre financier et commercial.

Une autre question dans ce cas était à savoir si, dans la division 18(1)(b) de la LAIPVP, le syntagme « fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel » exigeait un critère subjectif. La question, donc, était que sans égard au fait qu'une autre personne considérerait les renseignements confidentiels ou non, est-ce que le tiers les a fourni à l'organisme public sur entente qu'ils seraient traités d'une manière confidentielle. Madame la juge Steel écrit :

[24]...Je conclus que le syntagme « fournis... à titre confidentiel » dans l'article 18(1)(b) devrait être interprété de manière subjective. Le libellé de cette Loi est différent de ceux d'autres provinces ou de celui de la législation fédérale et donc d'autres cas dans d'autres régions de compétence ne s'appliquent pas toujours.

Une troisième question était si, sur les éléments de preuve du cas, les renseignements avaient toujours été traités de manière confidentielle pendant toute la durée de la période. À ce sujet, la juge écrit :

[32] C'est le traitement par le tiers qui doit être confidentiel. Les commentaires rapportés par les médias sont de nature générique et ne délimitent pas précisément quels sont les paramètres de l'entente [le contenu du PE retenu], ou les responsabilités ou contributions précises de Maple Leaf...

...

[35] Même si certains des renseignements ont été révélés, ceci ne signifie pas qu'automatiquement tout le contenu du PE perd son droit à la confidentialité. Ce serait une question de degré. Comparer le PE aux renseignements disponibles publiquement... je trouve que le degré de communication est limité et n'enlève pas la couverture de confidentialité du

document entier. La communication de renseignements généraux ou de renseignements essentiels pour l'obtention des permis et des licences nécessaires ne signifie pas une conduite incompatible à un désir de maintien de la confidentialité en ce qui a trait à des renseignements précis.

[36] Toutefois, le fait que certains renseignements sont à la fois disponibles publiquement et contiennent des détails précis devrait être pris en compte lorsque la décision est prise en ce qui a trait à la banalisation plus tard dans cette décision.

✧ **Alinéas 28(1)(c)(ii) et (iii) de la LAIPVP**

Les autres dispositions examinées dans le cas Kattenburg étaient les alinéas 28(1)(c)(ii) et (iii). Ces dispositions énoncent :

Intérêts économiques et autres d'organismes publics

28(1) *Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique ou financier d'un organisme public ou du gouvernement du Manitoba ou à sa position de négociateur, y compris les renseignements suivants :*

> *c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement...à un organisme public ou au gouvernement du Manitoba, de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins;*

La question concernant ces dispositions était le degré de preuve requis pour convaincre le tribunal qu'il y a un « risque vraisemblable de porter préjudice ». La juge a écrit :

[55] L'attente raisonnable d'une blessure est un événement futur et donc n'a pas besoin d'être prouvée par le moyen d'une preuve directe. Un tribunal connaît bien la détermination de la vraisemblance de l'occurrence d'événements futurs. Traditionnellement, la vraisemblance doit être prouvée sur l'équilibre des probabilités d'être une attente raisonnable de préjudice ou d'entraves probables opposées à une vraisemblance possible. À cet effet, « possible » est égalé à conjectural ou « fantaisiste ». Il existera toujours une possibilité d'un effet adverse lorsque les positions de négociation sont communiquées, mais ici les rédacteurs ont inclus le mot attente « raisonnable », donc ajoutant les éléments objectifs et qualitatifs.

[56] La preuve d'expert pourrait être invoquée pour établir la manière dont les négociations entre les sociétés et les gouvernements provinciaux se font et la vraisemblance de préjudice pourrait résulter de la communication. La preuve d'autres sociétés qui se sont établies au Manitoba ou qui considèrent s'établir au Manitoba aurait pu être utile... Aucune preuve directe de Maple Leaf ou d'autres collectivités n'a été invoquée...

[57]...alors que le répondant a fourni des raisons pourquoi la communication de ce type de renseignements de manière générale peut nuire aux intérêts du gouvernement du Manitoba, il n'a pas fourni de raisons pourquoi la communication du PE, en particulier, serait nuisible à ses intérêts.

[58]...Je suis d'accord avec le Tribunal fédéral de première instance dans le cas de la ***Bande autochtone Timiskaming*** *[*Bande autochtone Timiskaming *c.* Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord) (1997), 138 D.L.R. (4e) 356 (F.C.T.D.)] *que l'assertion forte que la*

communication de renseignements peut affecter des négociations présentes ou à venir avec d'autres parties n'est pas conforme aux normes de haute qualité établies dans la jurisprudence.

Commentaire

Il y a eu relativement peu d'interjections d'appel reliées à l'accès à l'information devant le tribunal, en vertu de la LAIPVP et de la législation précédente, la LAI. Les commentaires des tribunaux interprétant ces lois en tout et des dispositions individuelles en particulier, sont utiles à la compréhension de la législation d'accès à l'information et de protection de la vie privée du Manitoba, et servent de guide à son application.

Types de cas

ANNEXE 1

Tableau 1

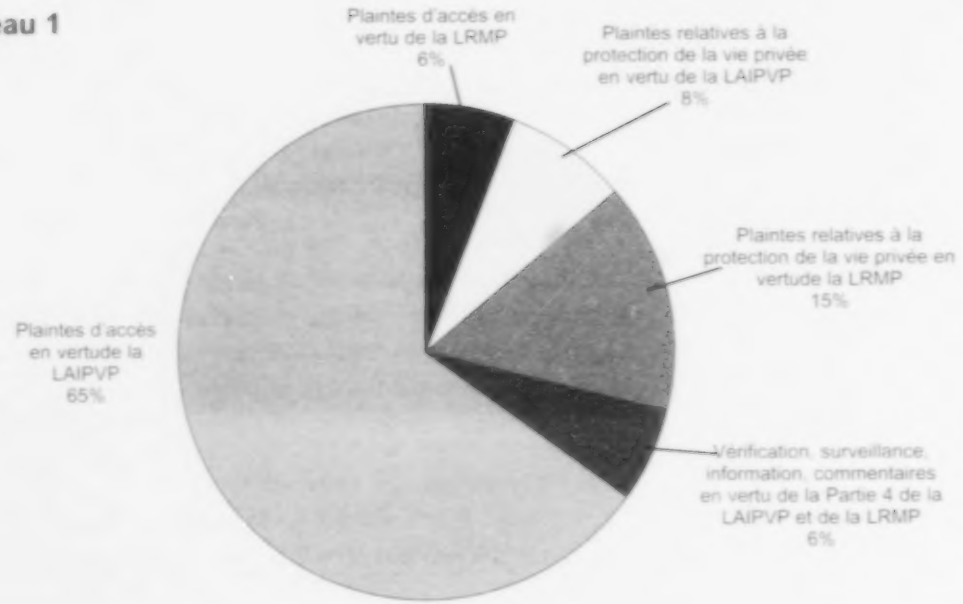

Distribution des cas

Tableau 2

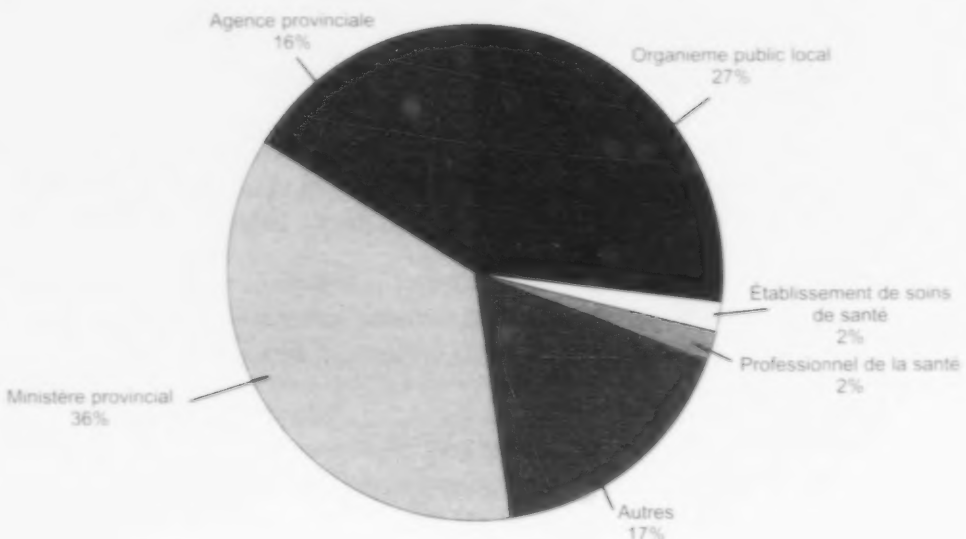

ANNEXE 1

Tableau de la charge de travail
Division de l'Access à l'information et de la protection de la vie privée

Tableau 3

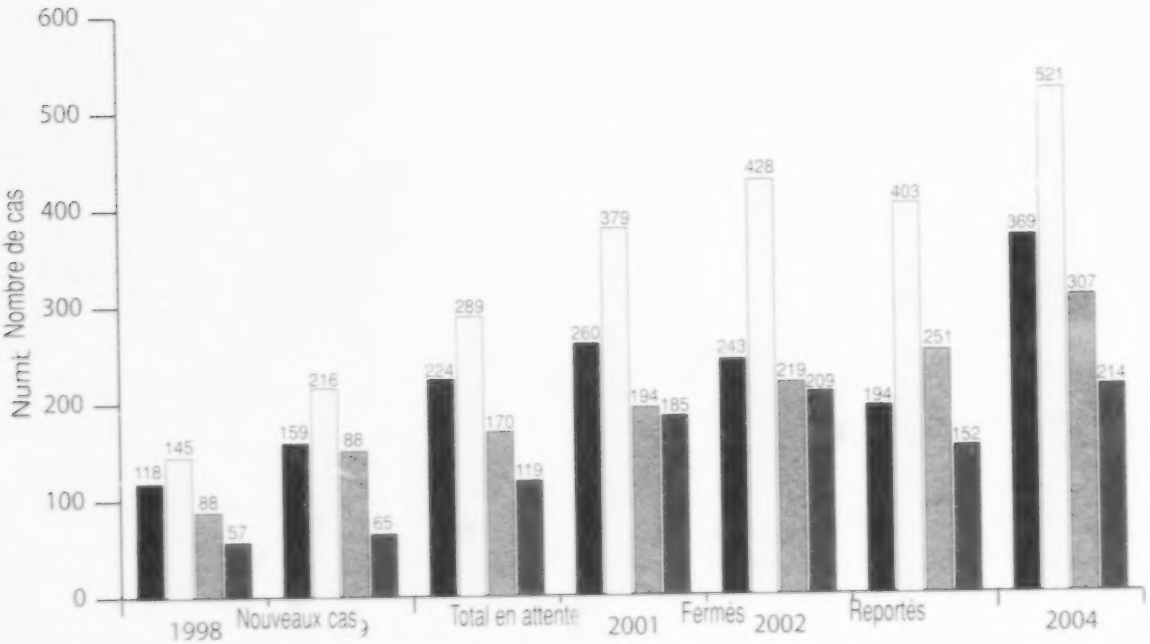

Fournir a l'Auteur de la Demande, Les Motifs du Refus en Vertu de la LAIPVP

L'article 12(1) de la LAIPVP exige que la lettre de réponse d'un organisme public à l'auteur d'une demande d'information contienne certains éléments, y compris les motifs du refus. En plus d'informer l'auteur de la demande de la disposition précise sur laquelle est basé le refus, la division (c)(ii) exige que la réponse informe l'auteur de la demande des motifs du refus.

Contenu de la réponse
12(1) La réponse visée par l'article 11 mentionne :

(c) si la communication totale ou partielle du document est refusée :

(ii) dans le cas où le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle il se fonde,

Un motif devrait indiquer pourquoi une disposition précise s'applique à l'information refusée. Un motif peut consister en l'indication de quel(s) élément(s) de la disposition sont pertinents et en l'explication de leurs applications à l'information demandée.

À titre d'exemple, l'article 18(1)(c)(i) stipule : « Le... d'un organisme public refuse de communiquer... des renseignements qui révéleraient des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers. » Un motif de refus d'accès à l'information pourrait comprendre une explication du type d'information qui serait dévoilé par la communication de l'information et pourquoi cette communication risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers. Un exemple de motif serait :

Les informations que vous avez demandées révèlent les informations commerciales et financières d'un tiers. La communication de ces informations pourrait nuire à la position de compétitivité de ce tiers parce que les détails du plan d'expansion du tiers pourraient fournir un avantage concurrentiel à d'autres maisons d'affaires similaires. Pour ces motifs, l'article 18(1)(c)(i) de la LAIPVP exige que l'accès à ces informations soit refusé. Cet article de la LAIPVP prescrit...

Certaines exceptions à la communication d'information peuvent ne pas nécessiter beaucoup d'expansion lors de l'explication d'un motif, comme l'application des articles 17(1) et 17(2)(a). Un exemple de motif pourrait être :

Les renseignements que vous avez demandés sont des renseignements personnels de nature médicale d'un tiers. La communication de ces renseignements est jugée être une invasion déraisonnable de la protection de la vie privée d'un tiers en vertu de l'article 17(2)(a) de la LAIPVP. Pour ces motifs, l'article 17(1) de la LAIPVP exige que la communication de ces renseignements soit refusée. Ces articles de la LAIPVP prescrivent...

mai 2005

Renseignements statistiques de 2004

Cas et Dispositions en 2004

Trois cent soixante-neuf dossiers de cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée ont été ouverts par notre Bureau en 2004. De ces derniers, 224 ont été fermés, et 145 ont été reportés à 2005. Notre Bureau a aussi fermé un dossier de 1999, 4 de 2000, 11 de 2001, 22 de 2002 et 45 reportés de 2003. Au total, 307 dossiers de cas ont été fermés en 2004.

La disposition des 369 cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée reçus en 2004 est illustrée plus bas. Les catégories de disposition, étiquetées A à I sur le diagramme à barres et utilisées partout dans le rapport annuel sont expliquées plus bas.

Cas et dispositions (2000-2004)

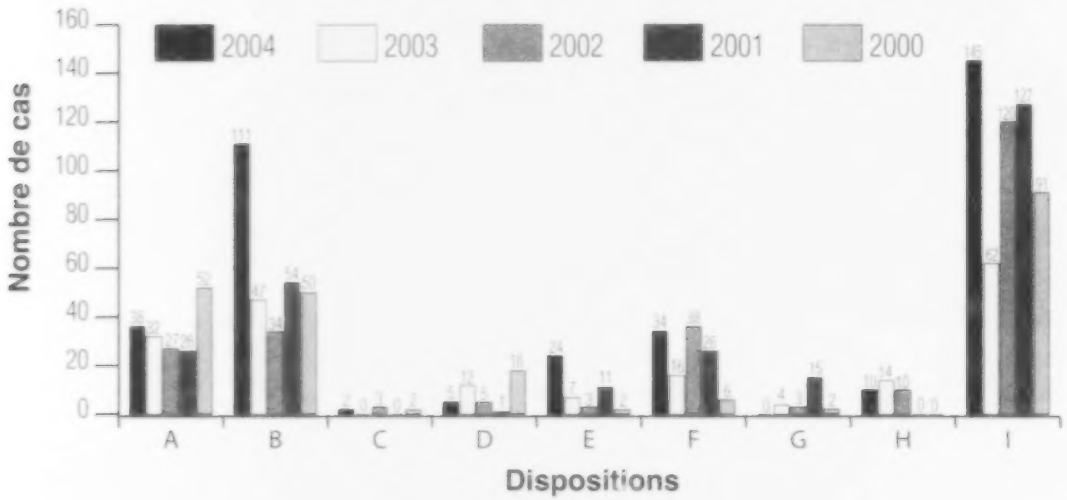

A = Appui en tout ou en partie
Plainte appuyée complètement ou partiellement et, dans les cas de plaintes d'accès à l'information, l'accès a été accordé par le biais de procédures non officielles.

B = Non appui
Plainte non appuyée du tout.

C = Recommandation faite
Plainte appuyée en tout ou en partie et recommandation faite après que les procédures non officielles se soient révélées vaines.

D = Annulation par l'Ombudsman
L'enquête de la plainte a été interrompue avant d'avoir des résultats.

E = Discontinued by Client
L'enquête de la plainte a été interrompue avant d'avoir des résultats.

F = Refus
Après la prise de renseignements, la plainte n'a pas été acceptée pour enquête par l'Ombudsman, généralement pour des raisons de non compétence ou de plainte prématurée.

G = Apport d'aide / de renseignements
Cas instruits en vertu de la Loi sur l'Ombudsman ou la Partie 4 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui se sont terminés par l'apport d'aide ou de renseignements (pas de demande de dossiers).

H = Complétés
Cas instruits depuis 2002, en vertu de la Partie 4 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements médicaux personnels où les tâches de vérification, de surveillance, d'information ou de commentaires sont complétées.

I = En attente
Plaintes toujours sous enquêtes en date du 1er janvier 2005.

Collectivité	Nombre
Collectivités dont l'anonymat est préservé*	8
Altona	1
Anola	2
Beauséjour	2
Belair	5
Brandon	3
Dauphin	2
Dugald	6
East St. Paul	1
Emerson	2
Erickson	1
Gimli	1
Lac du Bonnet	2
Lorette	2
Morris	1
Otterburne	1
Portage la Prairie	8
Powerview	1
Selkirk	1
Saint-Adolphe	1
Sainte-Agathe	4
Saint-Pierre-Jolys	2
Le Pas	1
Thompson	1
Tyndall	1
West St. Paul	36
Winkler	1
Winnipeg	230
Drumheller (Alberta)	2
Edmonton (Alberta)	1
Vancouver (Colombie-Britannique)	2
Hamilton (Ontario)	4
Thunder Bay (Ontario)	1
Toronto (Ontario)	1
Gainsboro (Saskatchewan)	1
Kamsack (Saskatchewan)	9
TOTAL	**348****

*Nommer ces petites collectivités pourraient identifier les auteurs des plaintes de manière inappropriée.

**Cette statistique concerne les plaintes d'accès à l'information et de protection de la vie privée reçues ou instituées par l'Ombudsman en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, ainsi que la Loi sur l'Ombudsman. Elle ne comprend pas les 21 cas institués par l'Ombudsman, en 2004, en vertu de l'article 4 de la LAIPVP et de la LRMP.

Dossiers de plaintes ouverts en 2004 par categories et disposition en vertu de *La Loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée*

MINISTÈRE OU CATÉGORIE	Total	Refus	Annulation. (Client)	Annulation. (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou. en partie	Recom.	En attente
Organisme public								
Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle	3	-	-	-	1	2	-	-
Agriculture, de l'Alimentation et Initiative rurale	1	-	-	-	-	-	-	1
Conservation	12	1	1	-	2	6	-	2
Services Enfants et Familles	1	-	-	-	-	-	-	1
Énergie, Science et Technologie	2	-	-	-	1	-	-	1
Finances	5	-	1	-	-	-	-	4
Services à la famille et Logement	7	-	1	1	-	-	-	5
Affaires intergouvernementales et Commerce	9	3	-	-	2	2	-	2
Industrie, Développement économique et Mines	4	-	-	-	-	2	-	2
Justice	22	1	2	-	6	1	-	12
Travail et Immigration	42	-	1	-	37	3	-	1
Société du crédit agricole du Manitoba	1	-	-	-	1	-	-	-
Commission de la boxe du Manitoba	13	1	-	1	1	-	1	9
Santé Manitoba	6	-	-	-	3	-	-	3
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba	3	-	-	-	2	1	-	-
Commission des droits de la personne du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Manitoba Hydro	2	-	1	-	1	-	-	-
Aide juridique du Manitoba	3	-	-	-	-	-	-	3
Société des loteries du Manitoba	9	-	4	-	3	1	-	1
Assurance publique du Manitoba	22	-	1	-	8	2	-	11
Sports Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Transports et Services gouvernementaux	5	-	1	-	1	1	-	2
Gestion des eaux	1	-	-	-	-	-	1	-
Commission des accidents du travail	2	1	-	-	-	-	-	1
Organisme public local								
Ville de Brandon	2	-	-	-	-	-	-	2
Ville de Winnipeg	37	1	1	-	8	6	-	21
Ville de Lac-du-Bonnet	2	-	-	-	1	-	-	1
Municipalité rurale de Alexander	2	-	-	-	-	2	-	-
Municipalité rurale de De Salaberry	1	-	-	-	-	1	-	-
Municipalité rurale de East St. Paul	1	-	-	-	-	-	-	1
Municipalité rurale de Gimli	1	-	-	-	-	1	-	-
Municipalité rurale de Springfield	2	-	-	-	1	-	-	1
Municipalité rurale inconnue	1	-	-	1	-	-	-	-
Division scolaire Lord Selkirk	5	-	1	-	1	3	-	-
Division scolaire franco-manitobaine	3	-	-	-	-	1	-	2
Université du Manitoba	6	1	-	-	3	1	-	1
Division scolaire de Winnipeg	1	-	-	-	1	-	-	-
Office régionale de la santé de Brandon	1	-	-	-	1	-	-	-
Office régional de la santé de Winnipeg	20	-	-	-	17	1	-	2
Non un organisme public	8	8	-	-	-	-	-	-
Total	**270**	**17**	**15**	**3**	**102**	**37**	**2**	**94**

DOSSIERS DE PLAINTES OUVERTS EN 2004 PAR CATÉGORIE ET DISPOSITION EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS*

DÉPOSITAIRE	Total	Refus	Annulation (Client)	Annulation (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou en partie	Recom.	En attente
Organisme public								
Addictions Foundation of Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Santé Manitoba	4	-	1	1	-	-	-	2
Assurance publique du Manitoba	2	1	-	-	1	-	-	-
Transports et Services gouvernementaux	2	-	1	-	-	-	-	1
Commission des accidents du travail	2	-	1	-	1	-	-	-
Organisme public local								
Ville de Winnipeg	4	-	-	-	-	-	-	4
Office régional de la santé de Winnipeg	1	-	-	-	1	-	-	-
Office régional de la santé	1	-	-	-	1	-	-	-
Établissement de soins de santé								
Clinique Beauséjour	1	-	-	-	1	-	-	-
Hôpital Concordia	1	-	-	-	1	-	-	-
Clinique Manitoba	3	-	1	-	1	1	-	-
Hôpital général Saint-Boniface	1	-	-	-	1	-	-	-
Hôpital général Victoria	1	-	-	-	1	-	-	-
Professionnel de la santé								
Médecin	8	2	3	1	-	-	-	2
Non un organisme public	46	14	-	-	-	-	-	32
Total	**78**	**17**	**7**	**2**	**9**	**1**	**-**	**42**

Les dossiers de cas ouverts par la division d'accès à l'information et la protection de la vie privée en 2004, par catégories et disposition en vertu de la partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP *(verirification, surveillance, information et commentaires)*

MINISTÈRE OU CATÉGORIE	Total	Appui fourni/ information fournie	Refus	Annulation (Client)	Annulation (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou en partie	Complété	Recom.	En attente
Conservation	2	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Santé Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Assurance publique du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Transports et Services gouvernementaux	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Commission des accidents du travail	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Ville de Brandon	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Ville de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Office régionale du logement de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Division scolaire de Brandon	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Université du Manitoba	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Professionnels de la santé sous anonymat	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Non un organisme public	3	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Commentaire	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Information du public	3	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Total	**21**	**-**	**-**	**2**	**-**	**-**	**--**	**10**	**9**	**-**

Les cas reportés des années précédentes par catégorie et disposition

Il y a eu 62 cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée reportés en 2004 de 2003, 47 de 2002, 36 de 2001, 5 de 2000, 1 de 1999 et 1 de 1998. De ces 152 cas, 69 ont été reportés à 2005 et 83 ont été conclus comme suit.

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	Total	Refus	Annulation (Client)	Annulation (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou en partie	Recom.	Complété	Apport d'aide/de renseignements	En attente
Organisme public										
Autochtones et Affaires indiennes du Nord	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Agriculture et de l'Alimentation	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conservation	4	-	-	-	2	2	-	-	-	-
(2002) Conservation	3	-	-	-	1	-	-	-	-	2
(2001) Conservation	2	-	-	-	-	1	1	-	-	-
(2001) Consommation et Corporations	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(1998) Consommation et Corporations	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Culture, Patrimoine et Tourisme	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Énergie, Science et Technologie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Énergie, Science et Technologie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conseil exécutif	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Services à la famille et Logement	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-
(2002) Services à la famille et Logement	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Santé	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
(2002) Santé	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Santé	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Industrie, Commerce et Mines	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Industrie, Développement économique et Mines	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
(2001) Industrie, Commerce et Mines	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Affaires intergouvernementales	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
(2000) Affaires intergouvernementales	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Justice	4	-	2	-	1	1	-	-	-	-
(2002) Justice	5	-	-	-	1	2	-	-	-	2
(2001) Justice	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Travail et Immigration	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
(2001) Travail et Immigration	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Manitoba Hydro	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Manitoba Hydro	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Manitoba Hydro	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Société des alcools du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Société des alcools du Manitoba	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Corporation manitobaine des loteries	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Assurance publique du Manitoba	4	-	-	-	-	1	-	-	-	3
(2002) Assurance publique du Manitoba	13	-	-	-	-	2	-	-	-	11
(1999) Ressources naturelles	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Transports et Services gouvernementaux	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Commission des accidents du travail	4	-	1	-	3	-	-	-	-	-
(2002) Commission des accidents du travail	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
(2001) Commission des accidents du travail	3	-	-	-	3	-	-	-	-	-
(2000) Commission des accidents du travail	2	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Organisme public local										
Ville de Winnipeg	5	-	-	-	4	1	-	-	-	-
(2002) Ville de Winnipeg	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
(2001) Ville de Winnipeg	5	-	-	-	-	-	-	-	-	5

Cas reportes des années précédentes par catégories et disposition *cont'd*

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	Total	Refus	Annulation (Client)	Annulation (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou en partie	Recom.	Complété	Apport d'aide de renseignements	En attente
Division scolaire de Brandon		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Division scolaire de Brandon		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Division scolaire Entre-les-Lacs		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Division scolaire Seven Oaks		-	-	-	1	-	-	-	-	-
District scolaire de Whiteshell		-	-	1	-	1	-	-	-	-
Université du Manitoba		-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Université du Manitoba		-	-	-	-	-	-	-	-	7
Université de Winnipeg		-	-	-	1	-	-	1	-	1
Office régional de la santé de Brandon		-	1	-	1	-	-	-	-	-
(2002) Office régional de la santé du Nord du Manitoba		-	1	-	-	-	-	-	-	-
Office régional de la santé de Winnipeg		1	-	-	-	-	-	-	-	-
(2001) Office régional de la santé de Winnipeg		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Loi sur les renseignements médicaux personnels										
(2001) Services à la famille et Logement		-	-	1	-	-	-	-	-	-
(2002) Santé		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Justice		-	-	-	1	-	-	-	-	-
(2001) Assurance publique du Manitoba		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Organisme public local										
Ville de Winnipeg		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Division scolaire de Brandon		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2000) Division scolaire Seven Oaks		-	-	1	-	-	-	-	-	-
(2002) Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Établissement de soins de santé								-		
(2002) Clinique Assiniboine		-	-	-	-	1	-	-	-	-
Clinique Birchwood		-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2002) Hôpital général Seven Oaks		-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Hôpital général Seven Oaks		-	-	-	-	-	-	-	-	2
(2002) Hôpital général Saint-Boniface		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Professionnel de la santé										
(2002) Médecin		-	-	-	1	-	-	-	-	-
(2001) Médecin		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP										
Ville de Dauphin		-	-	-	-	-	-	1	-	-
Ville de Winnipeg		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Consommateur et Corporations		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conservation		-	-	-	-	1	-	-	-	1
(2001) Finances		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Centre des sciences de la santé		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Assurance publique du Manitoba		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Transports et Services gouvernementaux		-	-	1	-	-	-	-	-	1
(2002) Transports et Services gouvernementaux		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Office régional de la santé de Winnipeg		-	-	-	-	-	-	1	-	-
(2002) Commentaire		-	-	-	-	-	-	2	-	-
(2002) Information du public		-	-	1	-	-	-	1	-	-
Loi sur l'Ombudsman										
(2002) Éducation Formation et Jeunesse		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Commission des accidents du travail		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total		1	13	5	36	20	1	7	0	69